



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 20 NOVEMBRE 2012

SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013240-0005 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de La Digne d'Aval de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage du puits communal de « La Grave » destiné à l'alimentation en eau potable	1
Arrêté N °2013252-0023 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1215 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Jean Cahuc» à LEZIGNAN CORBIERES, géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11.	5
Arrêté N °2013252-0024 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1216 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Le Quatorze» à NARBONNE, géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11	9
Arrêté N °2013254-0002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet de la communauté d'agglomération «Carcassonne Agglo» sur les communes de Caunes Minervois, Citou et Villeneuve Minervois de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources de Romanel, d'Ourdivieille (source Four à Chaux, source Oulibo amont, source Oulibo) et de Castanviels (ou de Coste Plane), captages d	13
Décision N °2013252-0018 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1210 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Jules Fil» à CARCASSONNE, géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11	18
Décision N °2013252-0019 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1211 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "L'Envol» à PENNAUTIER, géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11.	22
Décision N °2013252-0020 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1212 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à RIEUX MINERVOIS, géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11.	26
Décision N °2013252-0021 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1213 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à LIMOUX, géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11.	30
Décision N °2013252-0022 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1214 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Les Ateliers du Lauragais» à CASTELNAUDARY, géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11.	34

Décision N °2013252-0025 - DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1217 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «La Clape» à NARBONNE PLAGE, géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11.	38
Décision N °2013252-0026 - DECISION TARIFAIRE ARS LR2013/1218 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Carcassonne- Cenne Monestiés» à CARCASSONNE, géré par APAJH 11.	42
Décision N °2013252-0027 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1219 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Les 3 Terroirs» à LEUCATE, géré par APAJH 11.	45
Décision N °2013252-0028 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1220 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "LE CERS» à LIMOUX, géré par l'USSAP/ ASM.	48
Décision N °2013252-0029 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1221 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Paule MONTALT» à CUXAC D'AUDE, géré par l'ANSEI.	52
Décision N °2013252-0030 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1222 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "LASTOURS" à PORTEL DES CORBIERES, géré par L'APAMIGEST.	56
Décision N °2013252-0031 - DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1223 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Les Ateliers de Lordat» à BRAM, géré par l'association Les Cèdres.	60
Décision N °2013267-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2013-631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP DU CH CARCASSONNE (110791373)	64
Décision N °2013267-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2013-723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP DE L'ANAA DE NARBONNE -110003506	68
Décision N °2013267-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2013-1106 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION APAJH 11 -110786175	72
Arrêté N °2013254-0024 - ARRETE ARS LR/2013-1337 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	77
Arrêté N °2013259-0009 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1300 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	81
Arrêté N °2013259-0010 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1301 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la	

Arrêté N °2013259-0011 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1302 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	89
Arrêté N °2013259-0012 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1303 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	93

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2013254-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013254-0006 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Cuxac d'Aude	97
---	----

SUEDT

Arrêté N °2013245-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOUILHONNAC	111
Arrêté N °2013246-0002 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREBES	116
Arrêté N °2013254-0004 - Arrêté portant modification de la composition de l'AICA du ROC VERT.	122
Arrêté N °2013254-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEDAIGNE	124
Arrêté N °2013256-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GRANES	129
Arrêté N °2013260-0008 - arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de création et entretien de la desserte forestière permettant l'accès aux propriétés situées ds le massif "Sarrat Gros" - commune de RIVEL	135
Arrêté N °2013261-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLESPY	138
Arrêté N °2013261-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARSAS	143
Arrêté N °2013262-0013 - Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces naturalisés	148
Arrêté N °2011181-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2011181-0001 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervois).	151

Arrêté N °2011181-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2011181-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément pour l'étude hydraulique à Bize- Minervois).	156
Arrêté N °2011181-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2011181-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude hydraulique à Narbonne - Secteur ancienne route de Coursan).	161
Arrêté N °2011185-0017 - Arrêté préfectoral n ° 2011185-0017 portant modification de l'arrêté n °2005-11-3325 du 23 novembre 2005 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Etude d'avant projet de l'aménagement du lit de la Berre au droit de Villefalse sur la commune de Sigean).	166
Arrêté N °2011186-0012 - Arrêté préfectoral n °2011186-0012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de LAROQUE DE FA pour la protection des lieux habités contre les chutes de rochers (Purge de parois rocheuses)	169
Arrêté N °2011263-0033 - Arrêté préfectoral n ° 2011263-0033 portant modification de l'arrêté n °2009-11-1158 du 12 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Etude hydraulique avec analyse des risques et option AVP sur le Mirausse à Aigues Vives - Etude et AVP). (Prorogation des délais de réalisation)	174
Arrêté N °2011301-0015 - Arrêté préfectoral n ° 2011301-0015 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric pour la prévention des inondations des lieux habités (Aménagement type risberme à Barbaira - Coude de la Bretonne).	177
Arrêté N °2011301-0016 - Arrêté préfectoral n ° 2011301-0016 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Fabrication de repères de crues - Volet 2).	182
Arrêté N °2013039-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013039-0007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de protection de Villedaigne - Mise en place de clapets automatiques).	187
Arrêté N °2013242-0008 - AP portant prescription de l'E.P. pour le projet de plan de la Pinède de Lézignan sur la commune de l'Escale.	192
Arrêté N °2013242-0009 - AP portant prescription de l'E.P. pour le projet de plan de la Pinède de Lézignan sur la commune de Conilhac.	199
Arrêté N °2013242-0010 - AP portant prescription de l'E.P. pour le projet de plan de la Pinède de Lézignan sur la commune de Montbrun.	206
Arrêté N °2013242-0011 - AP portant prescription de l'E.P. pour le projet de plan de la Pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan.	213
Arrêté N °2013260-0005 - AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au PPRi de Carcassonne.	220
Arrêté N °2013263-0006 - Arrêté relatif à l'élaboration de la carte communale d'Albas	225

DREAL

UT 11

Arrêté N °2011055-0007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ABS 113 de satisfaire aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n °128 du 30 novembre 1987 autorisant le dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES et n ° 2006-11-4603 du 18 janvier 2007 portant agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur ce même site, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement	227
--	-----

Arrêté N °2013262-0011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément de la société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n ° PR-11-00024D	231
--	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2013151-0005 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SAS RV NARBONNE	233
Arrêté N °2013268-0007 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'acte de courage et de dévouement en faveur du Gendarme Julien HUMBERT	237

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013199-0008 - arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers	239
Arrêté N °2013200-0004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique en vue d'autoriser la création de bassins d'évaporation des eaux usées et l'extension du périmètre de l'installation au nom de l'Union Coopérative Agricole et Viticole des Coteaux d'Alaric sur la commune de Capendu	243
Arrêté N °2013239-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois »	249
Arrêté N °2013239-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Spéléo Club de l'Aude »	252
Arrêté N °2013241-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013164-0021 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique	255
Arrêté N °2013245-0001 - modification de l'arrêté n ° 2009-11-3625 du 19 novembre 2009 déclarant l'utilité publique du projet de travaux et d'acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC des Vallons du Griffoul à Castelnaudary	258
Arrêté N °2013248-0004 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL DETRILLE "POMPES FUNEBRES DU CARCASSONNAIS - CARCASSONNE	261
Arrêté N °2013256-0002 - déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de réouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre situé à Mailhac et l'acquisition par voie d'expropriation au profit du SIAH du Minervoises des terrains nécessaires à sa réalisation.	264
Arrêté N °2013256-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Ligue pour la protection des Oiseaux de l'Aude »	267
Arrêté N °2013266-0004 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Sébastien GIMBREDE "POMPES FUNEBRES LAURAGAISES - Salles/ l'Hers	270
Arrêté N °2013269-0020 - arrêté portant désignation du comptable de l'Association Syndicale Autorisée "FONTAICHET- SAINT MARTIN"	273

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2013256-0001 - arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2014	275
--	-----

Arrêté N °2013269-0003 - arrêté préfectoral modificatif fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 277

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2013256-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 181 /2013 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Sunrays"..... 280



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013240-0005

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 17 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de La Digne d'Aval de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage du puits communal de « La Grave » destiné à l'alimentation en eau potable.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°2013240-0005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de La Digne d'Aval de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage du puits communal de « La Grave » destiné à l'alimentation en eau potable

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N°2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Digne d'Aval en date du 07/12/2006;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15/02/2011;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 05/08/2013 désignant M. Philippe RAGUIN, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de La Digne d'Aval;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de La Digne d'Aval;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **10 octobre au 8 novembre 2013 inclus** à une enquête en vue de la **déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de La Digne d'Aval de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection** du puits communal de « La Grave ».

Seule la commune de **La Digne d'Aval** est concernée par la mise en place de ces périmètres de protection.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur Monsieur **Philippe RAGUIN**.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de **La Digne d'Aval**.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera en outre **publié par voie d'affichage par le maire de la commune de La Digne d'Aval, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le 25 septembre 2013**. Ces formalités devront être **justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur **seront annexées au dossier d'enquête**.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : **www.aude.gouv.fr**

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de La Digne d'Aval pendant 30 jours consécutifs **du 10 octobre au 8 novembre 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **jeudi 10 octobre 2013, premier jour de l'enquête, de 9h00 à 12h00,**
- le **vendredi 8 novembre 2013, dernier jour de l'enquête, de 14h00 à 17h00,**

le commissaire enquêteur se tiendra **en mairie de La Digne d'Aval** à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de **La Digne d'Aval, siège de l'enquête.**

Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence de Santé de l'Aude (Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de La Digne d'Aval, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (A.R.S.), ainsi qu'à M. le Maire de La Digne d'Aval. Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de la commune de La Digne d'Aval sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude (www.aude.gouv.fr) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposé en mairie de **La Digne d'Aval**. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de **La Digne d'Aval** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 17 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013252-0023

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1215
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «Jean Cahuc» à LEZIGNAN
CÔRBIERES, géré par l'AFDAIM ADAPEI
II.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1215

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Jean Cahuc» à LEZIGNAN CORBIERES, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 7090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^o du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU** Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 19 juillet 2013 ;
- VU** Les échanges formulés par mail les 20 et 21 août 2013 avec le service financier du siège de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 23 août 2013 ;
- SUR PROPOSITION** du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Jean Cahuc» à LEZIGNAN CORBIERES sont autorisées comme **suit**:

Groupe I	93 524,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	93 524,00
Groupe II	403 103,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	403 103,00
Groupe III	53 771,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	53 771,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	550 398,00
Recettes en Atténuation	-27 388,42
TOTAL CLASSE 6 NETTE	523 009,58
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	14 622,93
DGF 2012	537 632,51

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **537 632.51 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **44 802.71 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **14622.93 €**.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le **9 SEP. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRANB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013252-0024

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1216
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «Le Quatorze» à NARBONNE, géré
par l'AFDAIM- ADAPEI 11

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1216

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Le Quatourze» à NARBONNE, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1101

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU** Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 19 juillet 2013 ;
- VU** Les échanges formulés par mail les 20 et 21 août 2013 avec le service financier du siège de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 23 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Le Quatorze» à NARBONNE sont autorisées comme suit :

Groupe I	121 444,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	121 444,00
Groupe II	634 065,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	634 065,00
Groupe III	98 120,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	98 120,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	853 629,00
Recettes en Atténuation	-42 418,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	811 211,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	30 057,04
DGF 2012	841 268,04

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **841 268.04 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **70 105.67 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **30 057.04 €**.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

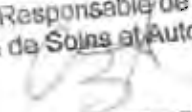
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le 9 SEP. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013254-0002

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 12 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet de la communauté d'agglomération «Carcassonne Agglo» sur les communes de Caunes Minervois, Citou et Villeneuve Minervois de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources de Romanel, d'Ourdivieille (source Four à Chaux, source Oulibo amont, source Oulibo) et de Castanviels (ou de Coste Plane), captages d



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013254-0002 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet de la communauté d'agglomération «Carcassonne Agglo» sur les communes de Caunes Minervois, Citou et Villeneuve Minervois de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources de Romanel, d'Ourdvielle (source Four à Chaux, source Oulibo amont, source Oulibo) et de Castarviels (ou de Coste Plane), captages dont les eaux sont destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Caunes Minervois.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N°2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 09/08/2013 portant nomination de monsieur Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU les délibérations de la Communauté des Communes du Haut Minervois sur la fusion **extension avec la communauté d'agglomération** «Carcassonne Agglo», en date du 25/10/2012 ;

VU l'**arrêté préfectoral** n°2012319-0002 portant création de la communauté d'agglomération «Carcassonne Agglo», en date du 21/12/2012 ;

VU le dossier présenté ;

VU le **rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique** en date du 31/01/2012 et de son additif du 20/02/2012 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 05/08/2013 désignant M. Bernard RICHARD, **en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des sources de la communauté d'agglomération «Carcassonne Agglo» destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Caunes Minervois ;**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes de Caunes Minervois, Citou et Villeneuve Minervois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **9 octobre au 8 novembre 2013 inclus** :

- à une **enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet** de la communauté d'agglomération «Carcassonne Agglo» sur les communes de Caunes Minervois et Villeneuve Minervois de dérivation des eaux souterraines des sources de Romanel, d'Ourdivielle (source Four à Chaux, source Oulibo amont, source Oulibo) et de Castanviels (ou de Coste Plane), **et d'instauration des périmètres de protection de ces captages** sur les communes de Caunes Minervois, Citou et Villeneuve Minervois;
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, **Monsieur Bernard RICHARD**.
Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Caunes Minervois.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par les maires des communes de Caunes Minervois, Citou et Villeneuve Minervois, **l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le 24 septembre 2013**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat

d'affichage et de publication des Maires ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées aux dossiers **d'enquêtes**. L'avis d'enquête sera **également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr**

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Caunes Minervois pendant trente un jours consécutifs **du 9 octobre au 8 novembre 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et **consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.**

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire **d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Citou et de Villeneuve Minervois aux heures habituelles d'ouverture.**

D'autre part :

- **le mercredi 9 octobre 2013, premier jour de l'enquête de 15 h00 à 18 h00, en mairie de Caunes Minervois,**
- **le mercredi 16 octobre 2013, de 15 h30 à 18 h30 en mairie de Villeneuve Minervois,**
- **le mercredi 23 octobre 2013, de 9 h00 à 12 h00 en mairie de Citou,**
- **le vendredi 8 novembre 2013 de 15 h00 à 18 h00, dernier jour de l'enquête, en mairie de Caunes Minervois,**

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture **de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Caunes Minervois, siège de l'enquête.**

ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie de Caunes Minervois, Citou et Villeneuve Minervois seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné **l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.**

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à **Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire.)**, à monsieur le président de la **communauté d'agglomération «Carcassonne Agglo»** ainsi qu'à madame et messieurs les Maires de Caunes Minervois, Citou et Villeneuve Minervois.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de **l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.**

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le président de la Communauté d'Agglomération «Carcassonne Agglo» sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude (www.aude.gouv.fr) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposé en mairies de Caunes Minervoises, Citou et Villeneuve Minervoises. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Caunes Minervoises, sera faite par les soins du pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés, les communes de Caunes Minervoises et de Villeneuve Minervoises, figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans les Périmètres de Protection Immédiate, annexée au dossier d'enquête parcellaire.

Cette notification devra parvenir à son destinataire avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ".

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le président de la Communauté d'Agglomération «Carcassonne Agglo» ainsi que madame et messieurs les maires de Caunes Minervoises, Citou et Villeneuve Minervoises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 12 SEP 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013252-0018

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1210
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) « Jules Fil » à CARCASSONNE, géré
par l'AFDAIM- ADAPEI 11 .

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1210

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
« Jules Fil » à CARCASSONNE, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 3206

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU** Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 19 juillet 2013 ;
- VU** Les échanges formulés par mail les 20 et 21 août 2013 avec le service financier du siège de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 23 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Jules Fil » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

Groupe I	140 573,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	140 573,00
Groupe II	936 512,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	936 512,00
Groupe III	102 083,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	102 083,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 179 168,00
Recettes en Atténuation	-62 458,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 116 710,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	2 277,39
DGF 2012	1 118 987,39

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **1 118 987.39 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **93 248.95 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **2 277.39 €**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

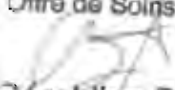
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le **~ 9 SEP. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0019

signé par
ARS DT 11

le 09 Septembre 2013

ARS
DT 11

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1211
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) "L'Envol» à PENNAUTIER, géré par
l'AFDAIM- ADAPEI 11.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1211

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«L'Envol» à PENNAUTIER, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1200

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU** Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
 - VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 19 juillet 2013 ;
 - VU** Les échanges formulés par mail les 20 et 21 août 2013 avec le service financier du siège de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
 - VU** La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 23 août 2013 ;
- SUR PROPOSITION** du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

Groupe I	130 150,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	130 150,00
Groupe II	905 748,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	905 748,00
Groupe III	100 943,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	100 943,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 136 841,00
Recettes en Atténuation	-61 372,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 075 469,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Excédent</i>	-55 165,99
DGF 2012	1 020 303,01

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **1 020 303.01 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **85 025.25 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : **55 165.99 €**.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

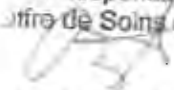
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le - 9 SEP. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0020

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1212
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «L'Envol» à RIEUX MINERVOIS,
géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1212

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à RIEUX MINERVOIS, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1192

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 19 juillet 2013 ;
- VU Les échanges formulés par mail les 20 et 21 août 2013 avec le service financier du siège de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 23 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à RIEUX MINERVOIS sont autorisées comme suit :

Groupe I	119 816,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	119 816,00
Groupe II	430 681,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	430 681,00
Groupe III	54 903,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	54 903,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	605 400,00
Recettes en Atténuation	-31 366,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	574 034,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	12 276,69
DGF 2012	586 310,69

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **586 310.69 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **48 859.22 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **12 276.69 €**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

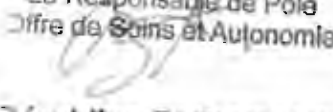
ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le

9 SEP. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0021

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1213
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «L'Envol» à LIMOUX, géré par
l'AFDAIM- ADAPEI 11.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1213

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«L'Envol» à LIMOUX, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 19 juillet 2013 ;
- VU Les échanges formulés par mail les 20 et 21 août 2013 avec le service financier du siège de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 23 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Envol» à LIMOUX sont autorisées comme suit :

Groupe I	125 092,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	125 092,00
Groupe II	356 350,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	356 350,00
Groupe III	54 518,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	54 518,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	535 960,00
Recettes en Atténuation	-22 700,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	513 260,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Excédent</i>	-24 313,48
DGF 2012	488 946,52

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **488 946.52 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **40 745.54 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : **24 313.48 €.**
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

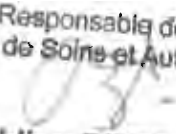
ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le

9 SEP. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0022

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1214
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «Les Ateliers du Lauragais» à
CASTELNAUDARY, géré par l'AFDAIM-
ADAPEI 11.



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1214

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Les Ateliers du Lauragais» à CASTELNAUDARY, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 1143

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
 - VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 19 juillet 2013 ;
 - VU Les échanges formulés par mail les 20 et 21 août 2013 avec le service financier du siège de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
 - VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 23 août 2013 ;
- SUR PROPOSITION** du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Les Ateliers Lauragais» à CASTELNAUDARY sont autorisées comme suit :

Groupe I	122 274,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	122 274,00
Groupe II	644 984,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	644 984,00
Groupe III	79 865,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	79 865,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	847 123,00
Recettes en Atténuation	-45 534,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	801 589,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	78 321,66
DGF 2012	879 910,66

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **879 910.66 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **73 325.89 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **78 321.66 €.**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

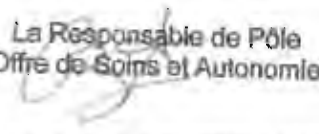
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le **9 SEP. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0025

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1217
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «La Clape» à NARBONNE PLAGE,
géré par l'AFDAIM- ADAPEI 11.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1217

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«La Clape» à NARBONNE PLAGE, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11.

N° FINESS : 11 078 3214

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU** Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 19 juillet 2013 ;
- VU** Les échanges formulés par mail les 20 et 21 août 2013 avec le service financier du siège de l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 23 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «La Clape» à NARBONNE PLAGES sont autorisées comme suit :

Groupe I	146 343,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	146 343,00
Groupe II	720 007,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	720 007,00
Groupe III	99 078,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	99 078,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	965 428,00
Recettes en Atténuation	-52 772,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	912 656,00
<i>Reprise de Résultat N-2 Déficit</i>	61 529,18
DGF 2012	974 185,18

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **974 185.18 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **81 182.10 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **61 529.18 €**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

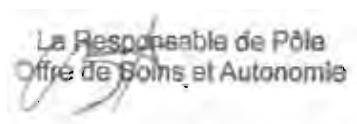
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFDAIM-ADAPEI 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le 9 SEP. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0026

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR12013/1218
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «Carcassonne- Cenne Monestiés» à
CARCASSONNE, géré par APAJH 11.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1218

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Carcassonne - Cenne Monestiés» à CARCASSONNE, géré par APAJH 11.

N° FINESS : 11 078 6647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mai 2008 entre l'Association APAJH 11 de Carcassonne et Monsieur le Préfet de l'Aude ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Carcassonne – Cenne Monestiés » à CARCASSONNE sont retenues à **1 482 667.21 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **123 555.60 €**.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'APAJH 11 à CARCASSONNE.

CARCASSONNE, le **- 9 SEP. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0027

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LRI2013/1219
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 il
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «Les 3 Terroirs» à LEUCATE, géré
par APAJH 11.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1219

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Les 3 Terroirs» à LEUCATE, géré par APAJH 11.

N° FINESS : 11 078 6621

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mai 2008 entre l'Association APAJH 11 de Carcassonne et Monsieur le Préfet de l'Aude ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Les 3 Terroirs» à LEUCATE sont retenues à **1 051 682.79 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **87 640.23 €**.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'APAJH 11 à CARCASSONNE.

- 9 SEP. 2013

CARCASSONNE, le

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Héraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0028

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1220
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) "LE CERS» à LIMOUX, géré par
l'USSAP/ ASM.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1220

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«LE CERS» à LIMOUX, géré par l'USSAP/ASM.

N° FINESS : 11 078 3248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel le Directeur Général de l'USSAP/ASM à LIMOUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 24 juillet 2013 ;
- VU Le courrier adressé le 1^{er} Août 2013 par le Directeur Général de l'USSAP/ASM à LIMOUX ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 29 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Le Cers» à LIMOUX sont autorisées comme suit :

Groupe I	154 462,10
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	154 462,10
Groupe II	982 675,37
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	982 675,37
Groupe III	125 556,14
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	125 556,14
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 262 693,61
Recettes en Atténuation	-28 700,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 233 993,61
<i>Reprise de Résultat N-2</i>	0,00
DGF 2012	1 233 993,61

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **1 233 993.61 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **102 832.80 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.


ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'USSAP/ASM à LIMOUX.

CARCASSONNE, le - 9 SEP. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie


Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0029

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1221
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «Paule MONTAIT» à CUXAC
D'AUDE, géré par l'ANSEL.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1221

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Paule MONTALT» à CUXAC D'AUDE, géré par l'ANSEI.

N° FINESS : 11 078 3206

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le Président de l'ANSEI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 16 juillet 2013 ;
- VU Le courrier adressé le 22 juillet par le Directeur de l'ESAT Paule Montalt à CUXAC D'AUDE ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 26 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «Paule Montalt» à CUXAC D'AUDE sont autorisées comme suit :

Groupe I	94 504,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	94 504,00
Groupe II	502 215,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	502 215,00
Groupe III	42 724,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	42 724,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	639 443,00
Recettes en Atténuation	-40 075,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	599 368,00
<i>Reprise de Résultat N-2</i>	0,00
DGF 2012	599 368,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **599 368.00 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **49 947.33 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

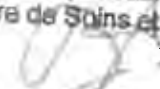
En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANSEI à CUXAC D'AUDE.

CARCASSONNE, le 9 SEP. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0030

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR 2013/1222
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) "LASTOURS" à PORTEL DES
CÔRBIERES, géré par L'APAMIGEST.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1222

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«LASTOURS» à PORTEL DES CORBIERES, géré par L'APAMIGEST.

N° FINESS : 11 078 1051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel le Directeur de l'ESAT « LASTOURS à PORTEL DES CORBIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 19 juillet 2013 ;
- VU Le courrier adressé le 29 juillet 2013 par le Directeur de l'ESAT « LASTOURS à PORTEL DES CORBIERES ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 30 août 2013 ;
- SUR PROPOSITION** du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «LASTOURS» à PORTEL DES CORBIERES sont autorisées comme suit :

Groupe I	72 452,49
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	72 452,49
Groupe II	640 371,73
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	640 371,73
Groupe III	39 033,86
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	39 033,86
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	751 858,08
Recettes en Atténuation	-43 814,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	708 044,08
<i>Reprise de Résultat N-2</i>	45 629,46
DGF 2012	753 673,54

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **753 673.54 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **62 806.13 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **45 629.46 €**.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5


En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAMIGEST à PARIS.

CARCASSONNE, le - 9 SEP. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013252-0031

**signé par
ARS DT 11**

le 09 Septembre 2013

**ARS
DT 11**

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1223
fixant le montant de la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice budgétaire 2013 à
l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) «Les Ateliers de Lordat» à BRAM,
géré par l'association Les Cèdres.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION TARIFAIRE ARS LR/2013/1223

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement
pour l'exercice budgétaire 2013 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
«Les Ateliers de Lordat» à BRAM, géré par l'association Les Cèdres.

N° FINESS : 11 078 1184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** Le décret n°99/1060 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 28 avril 2013 ;
- VU** La circulaire DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2013 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** La décision de délégation de signature du 28 février 2013 du directeur général de l'ARS vers M. Xavier CRISNAIRE, délégué de la délégation territoriale de l'Aude, modifiée le 15 mai 2013.

- VU Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la Présidente de l'Association Les Cèdres a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 16 juillet 2013 ;
- VU L'absence de réponse de la part de la Présidente de l'Association Les Cèdres ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013 en date du 26 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les ateliers de Lordat » à BRAM sont autorisées comme suit :

Groupe I	46 930,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	46 930,00
Groupe II	229 240,92
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	229 240,92
Groupe III	30 330,93
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	30 330,93
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	306 501,85
Recettes en Atténuation	-10 000,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	296 501,85
<i>Reprise de Résultat N-2</i>	0,00
DGF 2012	296 501,85

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013 la Dotation Globale de Financement est retenue à **296 501.85 €**.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **24 708.49 €**.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : néant.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

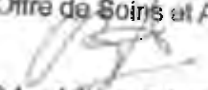
ARTICLE 6

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Cèdres à BRAM.

CARCASSONNE, le

- 9 SEP. 2013

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc- Roussillon,
et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013267-0010

signé par
ARS DT 11
CONSEIL GENERAL 11

le 24 Septembre 2013

ARS
DT 11

DECISION TARIFAIRE N ° ARS LR
2013-631 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
CAMSP DU CH CARCASSONNE
(110791373)



Délégation territoriale de l'Aude

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013

DU CAMSP DU CH CARCASSONNE (110791373)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
de l'Aude

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 15/05/2013 ;

N° 18642

VU L'arrêté en date du 12/06/1993 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP du CH CARCASSONNE (110791373) sis, 52 AVENUE ACHILLE MIR – 11012 CARCASSONNE et géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP du CH DE CARCASSONNE (110791373) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013, par la délégation territoriale de l'AUDE ;

Considérant l'absence de réponse ,

Considérant la décision finale en date du 30/05/2013

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} :

La dotation globale de financement s'élève à 781 649.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du CH de CARCASSONNE (110791373) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	61 473,20 €	
		<i>dont part A.M.</i>	49 178,20 €
		<i>dont part CG</i>	12 295,00 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	666 192,80 €	
		<i>dont part A.M.</i>	532 955,00 €
		<i>dont part CG</i>	133 237,80 €
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	53 983,00 €		
	<i>dont part A.M.</i>	43 186,00 €	
	<i>dont part CG</i>	10 797,00 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification dont 7 000 € en CNR A.M.	781 649,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	781 649,00 €
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	- €		

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

pour 20 % par le département d'implantation, soit un total de 156 329.80 €

pour 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de 625 319.20 €.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 109.93 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 6 :

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et M. le Président du Conseil Général de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER de CARCASSONNE et au CAMSP du CH CARCASSONNE (110791373).

FAIT A CARCASSONNE, LE 24 03 13

Le Président du Conseil Général,

P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, et par délégation,

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013267-0011

signé par
ARS DT 11
CONSEIL GENERAL 11

le 24 Septembre 2013

ARS
DT 11

DECISION TARIFAIRE N ° ARS LR
2013-723 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
CAMSP DE L'ANAA DE NARBONNE
-110003506

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013

DU CAMSP DE L'ANAA DE NARBONNE - 110003506

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
de l'Aude

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 15/05/2013 ;

N° 21011

VU L'arrêté en date du 14/06/1998 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE L'ANAA DE NARBONNE (110003506) sis, 52 rue de ST SALVAYRE – 11100 NARBONNE et géré par l'ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2012 par le directeur du CAMSP DE L'ANAA de NARBONNE (110003506) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013, par la délégation territoriale de l'AUDE ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2013

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} :

La dotation globale de financement s'élève à 798 055,00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 et 4 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de l'ANAA de NARBONNE (110003506) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation dont CNR	28 920,00 €	875 969,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	677 245,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	169 804,00 € 7 000,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification dont 7 000 € en CNR A.M.	798 055,00 €	813 516,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 461,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

pour 20 % par le département d'implantation, soit un total de 159 611,00 €

pour 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de 638 444,00 €.

N° 21011

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte une reprise d'excédent de 62 453,00 €.

ARTICLE 4 :

La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 203,67 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 7 :

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et M. le Président du Conseil Général de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION et au CAMSP ANAA de NARBONNE(110003506).

FAIT A CARCASSONNE, LE 24 09 13

Le Président du Conseil Général,

P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Samuel FOURNIER

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, et par délégation,

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon et par délégation
~~Le Délégué territorial de l'Aude~~

Xavier CRISNAIRE

N° 21011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2013267-0012

signé par
ARS DT 11

le 24 Septembre 2013

ARS
DT 11

DECISION TARIFAIRE N ° ARS LR
2013-1106 PORTANT FIXATION POUR
L'ANNEE 2013 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
APAJH 11 -110786175

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-1106 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293

Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CIENNE MONESTIES APAJH 11 - 110780277

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEPIEUX - 110780285

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUIS SIGNOLES - 110004231

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP. MOTEUR - 110004256

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DE PEPIEUX - 110004264

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LÉZIGNAN CORBIÈRES - 110780251

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude en date du 15/05/2013 ;
- VU L'arrêté en date du 27/12/1971 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME CAPENDU (110780293) sis 18, AVENUE DE CARCASSONNE - 11700 CAPENDU et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 19/08/1999 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LOUIS SIGNOLES (110004652) sis ROUTE DE MARCORIGNAN - 11100 NARBONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 08/09/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LA SOLO CENNE MONESTIES APAJH 11 (110780277) sis LA SOLO - 11170 CENNE-MONESTIES et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 12/04/1965 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME PEPIEUX (110780285) sis RUE DU PROGRES - 11700 PEPIEUX et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 29/06/1995 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'IME CAPENDU (110002722) sis 9, IMPASSE DES CORMORANS - 11800 TREBES et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 21/08/1999 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LOUIS SIGNOLES (110004231) sis 8, BOULEVARD 1848 - 11100 NARBONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 21/08/1999 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD HANDICAP. MOTEUR (110004256) sis 7, RUE BENJAMIN FRANKLIN - 11000 CARCASSONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 19/08/1999 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'IME DE PEPIEUX (110004264) sis 2, RUE LOUIS BRAILLE - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 29/12/1966 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP LES 4 FONTAINES (110780301) sis 9, RUE DU LUXEMBOURG - 11100 NARBONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 09/09/1972 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP APAJH11 LÉZIGNAN CORBIÈRES (110780251) sis RUE KLEBER - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 26/08/1972 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP APAJH11 LIMOUX (110780269) sis 14, RUE BLANQUERIE - 11300 LIMOUX et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- L'arrêté en date du 06/11/1968 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP APAJH11 CARCASSONNE BRAM (110780533) sis 81, RUE DE VERDUN - 11000 CARCASSONNE et géré par l'ASSOCIATION APAJH 11 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/05/2008 entre l'ASSOCIATION APAJH 11 - 110786175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASSOCIATION APAJH 11 dont le siège est situé 135, RUE PIERRE PAVANETTO, 11000 CARCASSONNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 000 896.00 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 12 000 896.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 000 074.67 €.

2

N° 22361

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R.314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 7 069 455.00 euros .			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780293	IME CAPENDU	2 335 251.00	0.00
110004052	IME LOUIS SIGNOLES	1 940 105.00	
110780277	IME LA SOLO CENNE MONESTIES APAJH 11	1 011 796.00	
110780285	IME PEPIEUX	1 782 303.00	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 275 837.00 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110002722	SESSAD DE L'IME CAPENDU	172 803.00	0.00
110004231	SESSAD LOUIS SIGNOLES	405 904.00	
110004256	SESSAD HANDICAP. MOTEUR	550 080.00	
110004264	SESSAD DE L'IME DE PEPIEUX	147 050.00	
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 943 806.00 euros :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780301	ITEP LES 4 FONTAINES	1 943 806.00	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 711 798.00 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
110780251	CMPP APAJH 11 LÉZIGNAN CORBIÈRES	349 451.00	0.00
110780269	CMPP APAJH 11 LIMOUX	462 308.00	

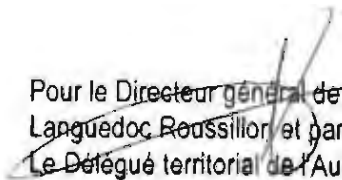
110780533	CMPP APAJH11 CARCASSONNE BRAM	900 003 101
-----------	-------------------------------	-------------

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074, BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.
- ARTICLE 6 Par délégation du Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION APAJH 11 à CARCASSONNE.

FAIT A CARCASSONNE,

LE 24 SEPTEMBRE 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,
et par délégation,


Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013254-0024

signé par
ARS LR

le 11 Septembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR/2013-1337 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Narbonne



ARRETE ARS LR / 2013-1337

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon N°2010-133 du 15 avril 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Narbonne à exercer sur le site de Narbonne commun avec la clinique la Pinède, l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention de prise en charge spécialisée :

- Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

Vu la convention tripartite signée le 25 février 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000050

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 328 002 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 150 906 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **7 473 973 €**

au titre des activités de SSR : **462 500 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 348 740 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 septembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013259-0009

**signé par ARS LR
le 16 Septembre 2013**

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 N °1300 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne

ARRETE ARS LR / 2013 N°1300

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013**
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 30 août 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à **6 974 539,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 982,06 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/08/2013, 17:04
Date de validation par la région : lundi 02/09/2013, 18:10
Date de récupération : mardi 03/09/2013, 13:55

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	42 654 590,34	42 654 590,34	36 555 702,78	6 098 887,56	6 098 887,56
FO	0,00	0,00	0,00	10 388,65	10 388,65	10 388,65	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	123 453,52	123 453,52	107 522,81	15 930,71	15 930,71
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	965 370,55	965 370,55	882 679,04	82 691,51	82 691,51
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 043 445,79	2 043 445,79	1 730 253,45	313 192,34	313 192,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	271 760,95	271 760,95	235 354,01	36 406,94	36 406,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	20 934,70	20 934,70	17 648,25	3 286,45	3 286,45
ACE	0,00	0,00	0,00	3 305 440,83	3 305 440,83	2 881 296,44	424 144,39	424 144,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	49 395 385,33	49 395 385,33	42 420 845,42	6 974 539,91	6 974 539,90

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	39 222,10	39 222,10	36 240,04	2 982,06	2 982,06
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	39 222,10	39 222,10	36 240,04	2 982,06	2 982,06



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013259-0010

**signé par ARS LR
le 16 Septembre 2013**

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 N °1301 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

ARRETE ARS LR / 2013-N°1301

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 2 septembre 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **475 285,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/09/2013, 15:35
Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 10:02
Date de récupération : mardi 03/09/2013, 14:07

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 330 102,66	2 330 102,66	1 988 478,99	341 623,67	341 623,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 203,75	3 203,75	3 203,75	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	127 682,74	127 682,74	106 977,44	20 705,30	20 705,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	891,52	891,52	720,92	170,60	170,60
ACE	0,00	0,00	0,00	778 039,45	778 039,45	665 253,08	112 786,37	112 786,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	3 239 920,12	3 239 920,12	2 764 634,18	475 285,94	475 285,94



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013259-0011

**signé par ARS LR
le 16 Septembre 2013**

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 N °1302 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne

ARRETE ARS LR / 2013-N°1302

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013**
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 3 septembre 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **3 908 132,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)**

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/09/2013, 21:22

Date de validation par la région : mercredi 04/09/2013, 10:20

Date de récupération : mercredi 04/09/2013, 10:27

	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	22 919 412,85	22 919 412,85	19 696 739,94	3 222 672,91	3 222 672,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	99 947,43	99 947,43	82 730,81	17 216,62	17 216,62
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	798 913,65	798 913,65	704 220,14	94 693,51	94 693,51
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 050 318,68	1 050 318,68	894 954,68	155 364,00	155 364,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	358 232,85	358 232,85	308 402,39	49 830,46	49 830,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	12 849,75	12 849,75	11 124,76	1 724,99	1 724,99
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	3 148 172,78	3 287 408,67	2 920 778,93	366 629,73	366 629,73
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	28 387 847,99	28 527 083,88	24 618 951,67	3 908 132,21	3 908 132,22



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013259-0012

signé par ARS LR
le 16 Septembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013 N °1303 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

ARRETE ARS LR / 2013 N°1303

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013**
du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 5 septembre 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **376 930,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 05/09/2013, 09:07
Date de validation par la région : mercredi 11/09/2013, 15:47
Date de récupération : mercredi 11/09/2013, 15:55**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 082 943,64	2 082 943,64	1 797 238,85	285 704,79	285 704,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	100 793,30	100 793,30	81 178,36	19 614,94	19 614,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 303,82	1 303,82	1 024,23	279,59	279,59
ACE	0,00	0,00	0,00	132 017,83	132 017,83	115 324,03	16 693,80	16 693,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2 317 058,59	2 317 058,59	1 994 765,47	322 293,12	322 293,12

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 05/09/2013, 09:07
Date de validation par la région : jeudi 12/09/2013, 12:07
Date de récupération : jeudi 12/09/2013, 15:19**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	315 373,94	315 373,94	260 736,73	54 637,21	54 637,21
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	2 378,46	2 378,46	2 378,46	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	317 752,40	317 752,40	263 115,19	54 637,21	54 637,21



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013254-0006

signé par DDTM 11
le 16 Septembre 2013

**DDTM 11
SEMA**

Arrêté préfectoral n ° portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Cuxac d'Aude

Arrêté préfectoral n° 2013254-0006
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives à la station d'épuration
de la commune de Cuxac d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R214-6 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-164-0024 en date du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier n° 2009-048 déposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne le 30 juin 2009 et relatif à la construction, sur la commune de Cuxac d'Aude, de la station de traitement des eaux usées domestiques produites par cette commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-2921 en date du 28 septembre 2009 portant prescriptions particulières à déclaration au système d'assainissement de Cuxac d'Aude ;

VU le dossier n°11-2011-00209 déposé par la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne le 28 novembre 2011 et relatif à la construction, sur la commune de Cuxac d'Aude, de la station de traitement des eaux usées domestiques produites par cette commune ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2011-00209 en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 30 juillet 2013 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice FRDR174 « L'Aude de la Cesse à la Mer » ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-2921 en date du 28 septembre 2009 est abrogé.

Le présent arrêté autorise la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à construire et à exploiter son système d'assainissement, conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et fixe les prescriptions particulières imposées à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pour le système d'assainissement de la commune de Cuxac d'Aude.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00209 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Cuxac d'Aude sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

La station d'épuration est implantée sur les parcelles n°67,68, 69, 70, 71 et 72 section AY du cadastre, sur la commune de Cuxac d'Aude.

ARTICLE 1.1: NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (594 kg/j)
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (594 kg/j)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (déclaration)	Déclaration la surface occupée par les ouvrages inférieure à 2000 m ²

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Les installations de collecte et de traitement sont pourvues de toutes les protections et sécurités nécessaires à la sécurité des travailleurs et à la lutte contre l'incendie. Elles doivent satisfaire les dispositions du code du travail et toutes les autres réglementations qui leurs sont applicables.

ARTICLE 2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations de collecte et de traitement objets du présent arrêté, sont situées, installées, réhabilitées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

ARTICLE 2.3. RÈGLES D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les installations de collecte et de traitement sont exploitées de manière à minimiser en toute circonstance le déversement de matières polluantes dans le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour garantir le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement à un niveau compatible avec les dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier y compris les procédures à observer par le personnel d'exploitation et d'entretien.

ARTICLE 2.4. CONSISTANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées de la commune de Cuxac d'Aude est de type mixte, unitaire sur le vieux-bourg et séparatif sur le reste de la commune.

Il y a sept postes de relèvement installés sur ce réseau. Ces postes sont dimensionnés sur une hypothèse de concomitance des débits de pointe comprenant les débits de pointe de temps sec, les eaux claires parasites de temps sec et les eaux claires parasites de temps de pluie correspondant à la pluie de fréquence mensuelle.

Au delà de cette période de retour, les eaux seront dérivées après dégrillage vers un bassin tampon qui sera équipé d'un dispositif de trop-plein.

Identification de l'ouvrage	Localisation en coordonnées Lambert II E	Caractéristique hydraulique des pompes (m ³ /h)	Nécessité d'un contrôle de débit
Poste de relèvement Lavandières	X = 0653,434 Y = 1794,639	75 (x4 dont 2 en secours)	Oui
Poste de relèvement Zone Nord	X = 0655,882 Y = 1792,957	35 (x2 dont 1 en secours)	Non
Poste de relèvement Bénéfri	X = 0653.640 Y = 1791.604	10 (x2)	Non
Poste de relèvement Stade	X = 0653.640 Y = 1791.604	35 (x2)	Non
Poste de relèvement Bourgade	X = 0653.640 Y = 1791.604	10 (x2)	Non
Poste de relèvement Bourriette	X = 0653.640 Y = 1791.604	10 (x2)	Non
Poste de relèvement Polygone	X = 0652,718 Y = 1792,783	10 (x2 dont 1 en secours)	Non

ARTICLE 2.5. CONSISTANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée faible charge avec déshydratation mécanique, est équipée de la façon suivante :

- Deux arrivées d'eaux usées brutes provenant l'une du PR des Lavandières, l'autre du PR de la Zone Nord. Les débits de pointe et volumes journaliers appelés à transiter par ces deux PR sont respectivement de 450m³/h sur PR des Lavandières et de 35 m³/h sur PR Zone Nord. Ces eaux usées sont ensuite refoulées vers le poste de prétraitement de la station. Au-delà du débit de pointe de temps sec les eaux sont dérivées vers un bassin tampon (après dégrillage),
- Un bassin tampon vidangeable en 24 heures maximum, permettant d'écrêter le volume journalier arrivant par temps de pluie et de stocker après dégrillage dès que le débit est supérieur au débit de pointe de temps sec ;
- deux pompes dont une en secours permettant ensuite de restituer sur 2 jours le débit excédentaire vers la filière eau.
- un poste de prétraitement composé d'un dégrilleur automatique équipé d'une grille à nettoyage manuel de secours ;
- un déssableur dégraisseur cylindro-conique aéré ;
- un by-pass aval équipé d'un dispositif de comptage en cas de dysfonctionnement ;
- une zone de contact équipée d'un agitateur ;
- la file biologique est dimensionnée sur le débit de pointe provenant du poste de relevage avec réinjection par le bassin tampon ;
- un traitement biologique des graisses dans un bassin d'aération et d'anoxie séquentielle ;
- un regard de dégazage à l'aval du bassin d'aération ;
- un clarificateur circulaire de type raclé dimensionné pour le débit de pointe ;
- un poste de recirculation : 3 pompes dont 1 en secours ;
- un canal de mesure du débit des eaux résiduaires rejetées dans l'Aude ;
- un silo épaisseur des boues équipé d'une herse d'homogénéisation ;
- un système de déshydratation (18% minimum).

Ce bassin tampon est équipé d'un trop plein qui déversera par refoulement dans l'Aude, via un dispositif de comptage, en cas de dysfonctionnement.

La station de traitement ne disposera pas de fosse de réception des matières de vidange.

ARTICLE 2.6. CAPACITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter toute la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement, associée à une charge hydraulique inférieure ou égale aux débits de référence indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2.6.1. CHARGE POLLUANTE DE RÉFÉRENCE

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les charges polluantes journalières produites actuellement par l'agglomération et celles à venir compte tenu de ses perspectives de développement, dans la limite des valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	PT
Valeurs de référence en kg/j	593,9	1264,3	434,4	94,3	27,7

ARTICLE 2.6.2. DÉBITS DE TEMPS SEC EN ENTRÉE DE STATION D'ÉPURATION

Ces débits doivent permettre d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes dans le milieu naturel par temps sec :

- Volume journalier de temps sec : 1574 m³/j
- Débit moyen de temps sec : 89.2 m³/h
- Débit de pointe de temps sec : 154 m³/h

ARTICLE 2.6.3. DÉBITS DE RÉFÉRENCE DE TEMPS DE PLUIE EN ENTRÉE DE STATION D'ÉPURATION

Ces débits prennent en compte des intrusions d'eaux pluviales dans le réseau de collecte de façon à rendre exceptionnel le déversement dans le milieu naturel d'eaux usées non conformes aux valeurs limites indiquées à l'article 4.4. lors d'épisode pluvieux :

- Volume journalier de temps pluie : 2374 m³/j (débit de référence)
- Débit de pointe de temps pluie : 450 m³/h.

Le débit de référence est le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimaux tels que définis notamment à l'article 4.4 du présent arrêté, ne sont plus garantis, ce qui peut conduire à des déversements dans le milieu récepteur au niveau du trop plein du bassin tampon.

Le débit de référence correspond à une pluie de référence d'occurrence mensuelle : Pluie de 7.8 mm en 1h ou Pluie de 12,6 mm en 24 h.

ARTICLE 2.7. PLANS DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Un plan de la station et du réseau est établi par le maître d'ouvrage et mis à jour après chaque modification. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux de traitement des filières "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);
- le point de rejet dans le fleuve Aude ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition des services de police de l'eau et d'incendie et de secours.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES DE L'AGLOMERATION DE CUXAC D'AUDE

ARTICLE 3.1. CONCEPTION

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ».

Il doit être conçu et exploité de manière à collecter l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'agglomération d'assainissement, éviter les fuites ou rejets de ces eaux usées et les infiltrations dans le système de collecte d'eaux claires parasites y compris les eaux de crue.

L'état du réseau doit permettre, y compris à la charge polluante nominale de la station, de limiter le volume journalier de temps sec nappe haute à 1574 m³/j et le volume journalier de temps de pluie, nappe haute, à 2374 m³/j pour la pluie de référence telle que décrite au paragraphe 2.6.3.

Une étude de sol spécifique sera établie au droit des fonçages prévus sous la digue de protection du fleuve Aude. Le fonçage sera réalisé par poussée du tube afin d'éviter des phénomènes de tassements différentiels sous la digue.

ARTICLE 3.2. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

Durant les périodes d'entretien prévisibles du système de collecte, le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel.

Tous les équipements et notamment les postes de relèvement doivent faire l'objet de visites d'entretien régulières et programmées. Les postes de relèvement sont équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance afin de faire face aux pannes éventuelles. Le réseau de canalisations doit faire l'objet d'examen périodiques tel que défini à l'article 5.1.

ARTICLE 3.4. RACCORDEMENTS

Le maître d'ouvrage s'assure que les avaloirs, gouttières et toutes autres canalisations de collecte des eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau de collecte et de transport des eaux usées.

Le maître d'ouvrage peut accepter le déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte que si le système d'assainissement est apte à les traiter et dans la limite des charges et débits de référence indiqués aux articles 2.6.1 et 2.6.2. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques sont instruites conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Les caractéristiques précises des effluents industriels doivent être présentées avec la demande d'autorisation de déversement. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé en concentration supérieure à celle qui est admissible pour un rejet dans le milieu naturel. L'autorisation de raccordement définit les conditions techniques, financières et administratives du déversement et du traitement. Elle définit la charge polluante maximale de l'effluent industriel et la fréquence des paramètres à mesurer pour la contrôler. Ceux-ci comprennent obligatoirement le flux, le pH et les concentrations en DBO5, DCO, MES, NGL, PT. Les résultats sont régulièrement transmis par l'industriel au maître d'ouvrage qui les annexe à la transmission prévue à l'article 7.4. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements qui y sont soumis. Elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3.5. CONCEPTION DES POSTES DE RELÈVEMENT

En cas de réalisation d'un poste de relevage, les dispositions suivantes sont applicables :

Les postes de relèvement sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ».

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.1. CONCEPTION ET FIABILITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre II, Conception et exécution de stations d'épuration d'eaux usées ». La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement comme précisée à l'article 2.6 et satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.4.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS EN REGARD DE LA ZONE INONDABLE

Compte tenu de l'implantation de la station en zone inondable, tous les ouvrages sont conçus et réalisés de manière à interdire toute intrusion d'eau de crue dans la station d'épuration. Les équipements électriques et tous les équipements sensibles sont situés à une côte hors d'eau de 9.10 m NGF ou protégées par étanchéification.

ARTICLE 4.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA STATION D'ÉPURATION

Le maître d'ouvrage s'assure que le personnel d'exploitation a reçu une formation adaptée aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer le fonctionnement du système d'assainissement conformément à cet arrêté.

Un programme prévisionnel de surveillance et d'entretien des ouvrages est établi de manière à garantir la fiabilité du système de traitement et satisfaire les prescriptions de cet arrêté.

Pour tous les travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prendra l'avis préalable du service de police de l'eau conformément aux dispositions de l'article 7.1. Il proposera alors les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu.

ARTICLE 4.3. POINT DE REJET DES EAUX TRAITÉES

Le point de rejet dans l'Aude, est identifié comme suit :

coordonnées Lambert 93 : X = 701150 et Y = 6237480

Cours d'eau récepteur : l'Aude. Masse d'eau FRDR174 « L'Aude de la Cesse à la Mer ».

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des eaux résiduaires dans le fleuve, sans perturber son écoulement. Compte-tenu de contraintes topographiques, le rejet s'effectue en refoulement par une conduite de diamètre 400 mm en fonte sur une longueur de 100 ml environ. La conduite passe en fonçage en horizontal sous la digue de protection des crues. Une surveillance particulière du fleuve doit être assurée aux abords du point de rejet.

ARTICLE 4.4. CONFORMITÉ DU REJET - VALEURS LIMITES DE REJET

Sauf dans les conditions inhabituelles de fonctionnement précisées ci-après, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

PARAMÈTRES MESURES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum attendu de la station (2)
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	25 mg/l	70%
Demande chimique en oxygène : DCO	125 mg/l	75%
Matières en Suspension : MES	35 mg/l	90%
Azote Kjeldhal : NtK	42 mg/l	30%
Phosphore total : PT	16 mg/l	9%

En cas d'admission dans la station d'eaux claires parasites en quantités supérieures aux valeurs prises en compte dans le cadre du calcul du débit de référence, les rendements indiqués ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

De plus l'effluent traité est réputé satisfaire les exigences et valeurs limites complémentaires suivantes pour tout échantillon moyen horaire :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de surnageant ;
- absence d'une substance capable d'altération ou de mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence d'une substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les conditions inhabituelles pendant lesquelles la station d'épuration peut ne pas respecter les performances de traitement indiquées ci-dessus sont les suivantes :

- travaux préalablement portés à la connaissance du service de police de l'eau conformément à l'article 7.1 et qui nécessitent une dérivation des eaux usées ou un fonctionnement dégradé de la station ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

ARTICLE 4.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à l'exception du bassin tampon, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour conserver une bonne qualité de l'air au voisinage de la station. A cette fin les équipements de traitement des boues seront couverts et confinés et leurs événements traités.

Tous les équipements bruyants tels que les moteurs seront capotés pour limiter les émissions sonores conformément aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 4.6. INSERTION PAYSAGÈRE DE LA STATION D'ÉPURATION

Le maître d'ouvrage doit veiller à la bonne intégration paysagère de la station d'épuration. A cette fin, une haie champêtre réalisée avec des essences locales ceinture l'emprise foncière de la station.

ARTICLE 4.7. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations du système de traitement. Le périmètre de la station d'épuration doit être clôturé et l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

En revanche, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, pourront accéder à tout moment aux installations.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5.1. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesure de pressions...). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage réalise les contrôles de conformité des branchements au réseau public de collecte prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement.

ARTICLE 5.2. SURVEILLANCE DE LA DÉRIVATION GÉNÉRALE DE LA STATION

La dérivation de la station fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement avec les volumes et les charges polluantes correspondants.

La dérivation générale de la station n'interviendra que lors d'événements très exceptionnels. Lors de dysfonctionnements de la file biologique, ou de trop plein du bassin tampon, la dérivation s'effectue après le dispositif de dégrillage.

ARTICLE 5.3. SURVEILLANCE DU DÉVERSOIR

Il y a un trop plein installé sur le poste de relèvement situés sur le système de collecte des Lavandières. Ce poste sera équipé d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme afin d'enregistrer les temps de déversements. L'orifice de ce trop plein sera calibré afin de calculer le volume de plein bord qui transite.

Les caractéristiques techniques du dispositif de contrôle et le protocole précis d'intervention en cas de problème devront faire l'objet d'un avis favorable du service de police de l'eau avant toute modification de ce poste.

ARTICLE 5.4. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit mettre en place à ses frais :

Un dispositif d'autosurveillance en vue de la réalisation du bilan mentionné à l'article 7.5. A cette fin, le maître d'ouvrage rédige un manuel tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Il est réalisé et transmis au plus tard 6 mois après la mise en service de la station, au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, puis régulièrement mis à jour.

Est mis en place, dès le démarrage de la station, un programme d'autosurveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris la dérivation, tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité. Le maître d'ouvrage tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de justifier sa bonne marche et sa fiabilité. Les informations suivantes sont notamment enregistrées : les débits entrants, les consommations de réactifs et d'énergie, le volume de boues extrait et la production de boues en tonnes de matière sèche hors et avec réactifs, les résultats d'analyses, le suivi des réseaux et les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5.4.2. LA PÉRIODICITÉ DES SUIVIS ET LES PARAMÈTRES À MESURER

Dans le cadre de l'autosurveillance de la station, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement aux débits à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous. Pour cela, la station est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES		
	ENTREES	SORTIES	DERIVATION
Débit moyen journalier	365	365	365 (estimation)
MES	12	12	365 (estimation)
DCO	12	12	365 (estimation)
DBO ₅	12	12	365 (estimation)
Azote Kjeldhal : NTK	4	4	365 (estimation)
Phosphore total : PT	4	4	365 (estimation)

Les boues produites sont l'objet d'au moins 4 analyses annuelles du taux de matière sèche. Pour assurer la qualité des résultats les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

ARTICLE 5.4.3. CONTRÔLE PAR LE SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres fixés par le préfet. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Le coût des échantillonnages et des analyses réalisés lors de ces contrôles sera supporté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5.4.4. CONFORMITÉ DU SYSTÈME ÉPURATOIRE

L'exploitant rédige en début d'année le bilan annuel des différents suivis de son système d'assainissement relatifs à l'année précédente, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 31 mars.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux, à partir des résultats de l'autosurveillance (articles 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 5.4) des procès-verbaux prévus à l'article 3.2 du présent arrêté, des registres prévus à l'article 6.1 et des résultats des contrôles inopinés prévus à l'article 5.4.3.

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, le traitement peut être jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils des concentrations (2), ne dépasse pas le nombre de dépassements tolérés (4) indiqués dans le tableau ci-dessous. Les dépassements doivent toutefois rester inférieurs aux concentrations réductrices (5).

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés par an (1)	Concentrations maximales du rejet en mg/l (2)	Rendement minimal du traitement % (3)	Nombre de dépassements tolérés / an (4)	Concentrations réductrices en mg/l (5)
DBO ₅	12	25	70	2	50
DCO	12	125	75	2	250
MES	12	35	90	2	85

Dans le cas où la station recevrait une surcharge hydraulique chronique, le nombre de dépassements sur le paramètre rendement minimal (3) sera également examiné au regard de ce même seuil (4).

Pour l'azote global et le phosphore total, le traitement est déclaré conforme sur l'année considérée, si la concentration moyenne annuelle au rejet ou si le rendement épuratoire moyen annuel respecte les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés annuellement	Concentrations moyennes maximales du rejet
NTK	4	42 mg/l
PT	4	16 mg/l

En cas de non-conformité constatée en moyenne sur l'année n, le maître d'ouvrage présente au service de police de l'eau les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la station, ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les volumes de boues extraits ;
- les volumes de boues stockés dans les silos ;
- les volumes de boues épandus et éventuellement les autres destinations ;
- les consommations de réactifs de la filière boues ;
- les quantités de graisses, sables et refus de dégrillages extraites et leurs destinations.

Les boues, produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillages, sont traités conformément à la réglementation applicable aux déchets de l'assainissement.

L'exploitant transmet au moins deux mois avant le démarrage de l'installation les conventions de reprise de l'ensemble des sous produits par les récupérateurs agréés. Il détaille également la filière d'élimination prévue dans le cas accidentel où les boues ne pourraient pas faire l'objet d'une valorisation agricole.

ARTICLE 6.2. GISEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES BOUES PRODUITES

La production de boues est estimée à 150 tonnes de MS/an pour une charge brute de pollution organique de 9900 équivalents habitant. La filière boue doit être organisée pour permettre le compostage de ces boues en vue d'une valorisation agricole. La siccité minimale de 18 % doit notamment être respectée. En cas de contamination, notamment par le Cadmium, les boues d'épuration seront traités selon la réglementation en vigueur. Le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude en sera immédiatement informé.

ARTICLE 7. TRANSMISSIONS AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

ARTICLE 7.1 PÉRIODES D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du rejet de la station. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés pendant cette période (flux, charge) et les mesures prises pour en réduire l'impact sur les eaux réceptrices et l'environnement.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si les effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7.2 TRANSMISSIONS PRÉALABLES À LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification de la consistance des installations ou de leur mode d'exploitation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.3 TRANSMISSIONS IMMÉDIATES EN CAS D'INCIDENT ET D'ACCIDENT

Tout accident de nature à engendrer un dépassement des seuils fixés à l'article 4.4 ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau par le maître d'ouvrage qui remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte ou des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les impacts et les dispositions prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7.4. TRANSMISSION MENSUELLE DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des suivis prévus par le présent arrêté et réalisés durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les résultats sont transmis sous format informatique, en accord avec le service police de l'eau.

Ces transmissions doivent comporter au minimum :

- le rappel des valeurs-limites fixées par le présent arrêté, ainsi que les valeurs observées au cours de la période considérée ;
- les résultats concernant l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.4.2 et caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par le maître d'ouvrage ;
- le volume de boues produites et des sous-produits ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par le maître d'ouvrage en application de l'art.3.4.

En cas de dépassement des seuils fixés par le préfet la transmission est réalisée immédiatement après l'analyse et elle est accompagnée d'un commentaire sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.5 TRANSMISSIONS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DU BILAN ANNUEL

Le programme annuel prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu aux articles 5.4.1 et 5.4.2 est transmis avant le 15 novembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un bilan annuel des performances de la station d'épuration et du système de collecte est transmis avant le 31 mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan est une synthèse des résultats d'autosurveillance, des informations notées sur le registre prévu à l'article 6.1 et de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

ARTICLE 7.6 TRANSMISSIONS DES PROCÈS VERBAUX ET DES PLANS DE RÉCOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de construction de la station visés à l'article 1.

Le procès-verbal de la réception de ces travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11. SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et au maire de la commune de Cuxac d'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Cuxac d'Aude pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous préfète de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, le maire de Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

A Carcassonne, le 19 6 SEP. 2013

Le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013245-0006

**signé par DDTM 11
le 02 Septembre 2013**

DDTM 11

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOUILHONNAC

Arrêté n° 2013245-0006
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de BOUILHONNAC

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BOUILHONNAC**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BOUILHONNAC** du 7 mai 1987 ;

VU l'arrêté du 12/11/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BOUILHONNAC**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BOUILHONNAC** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BOUILHONNAC**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BOUILHONNAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **BOUILHONNAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 12 novembre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BOUILHONNAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
BOUILHONNAC	<p>Tout le territoire de la commune de BOUILHONNAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 571 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 38 ha - Zone d'habitation : 7 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA de MALVES EN MINERVOIS</td> <td>A</td> <td>1 à 15 - 20 à 22 - 24 à 44 - 46 - 49 à 78 - 80 à 83 - 89 à 91 - 96 à 98 - 132 - 133 - 141 - 142 - 254 - 305 - 381</td> <td style="text-align: right;">34.2417</td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA MEE</td> <td>A</td> <td>84 - 87 - 88 - 353</td> <td style="text-align: right;">7.7963</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BOUILHONNAC est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">483ha 96a 20ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ACCA de MALVES EN MINERVOIS	A	1 à 15 - 20 à 22 - 24 à 44 - 46 - 49 à 78 - 80 à 83 - 89 à 91 - 96 à 98 - 132 - 133 - 141 - 142 - 254 - 305 - 381	34.2417	GFA DE LA MEE	A	84 - 87 - 88 - 353	7.7963
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
ACCA de MALVES EN MINERVOIS	A	1 à 15 - 20 à 22 - 24 à 44 - 46 - 49 à 78 - 80 à 83 - 89 à 91 - 96 à 98 - 132 - 133 - 141 - 142 - 254 - 305 - 381	34.2417														
GFA DE LA MEE	A	84 - 87 - 88 - 353	7.7963														

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BOUILHONNAC**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BOUILHONNAC		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013246-0002

**signé par DDTM 11
le 03 Septembre 2013**

DDTM 11

Arrêté modifiant la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de TREBES

Arrêté n° 2013246-0002
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de TREBES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **TREBES**;

VU l'arrêté du 14/09/2012 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **TREBES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **TREBES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **TREBES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **TREBES** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 3 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : TREBES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																										
TREBES	<p>Tout le territoire de la commune de TREBES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 1607 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 246 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 202 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="395 1160 614 1198">Propriétaire :</th> <th data-bbox="662 1160 790 1198">Section :</th> <th data-bbox="981 1160 1125 1198">Parcelles :</th> <th data-bbox="1316 1144 1460 1220">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Ass. des chasseurs de Millepetit</td> <td>BS</td> <td>11 à 13 - 15 - 16 - 22 - 39 - 41 à 45 - 49 - 52 - 53</td> <td></td> </tr> <tr> <td>BY</td> <td>1 à 10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>BZ</td> <td>14 - 16 à 20</td> <td>39.2608</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">MESNARD-BELLISSEN</td> <td>BS</td> <td>4 - 5 - 7 à 9 - 58 - 59</td> <td></td> </tr> <tr> <td>BT</td> <td>1 - 9 à 12 - 24 - 29 - 31 - 33 - 35 - 36 - 38 - 39 - 41 à 45</td> <td></td> </tr> <tr> <td>BV</td> <td>36 à 52</td> <td></td> </tr> <tr> <td>BW</td> <td>1 - 4 à 7 - 11 à 16</td> <td></td> </tr> <tr> <td>BX</td> <td>1 - 3 - 5 - 6 - 9 - 11 - 19 - 23 à 32</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BY</td> <td>12 à 16 - 18 - 19</td> <td>329.6592</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">SOC. MAX</td> <td>AA</td> <td>1 à 3 - 13 à 15</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AB</td> <td>1 à 10 - 12 - 14 à 16 - 21</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AD</td> <td>2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AE</td> <td>1 à 3 - 45</td> <td>64.1340</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Ass. Cynégétique de St Julia</td> <td>BR</td> <td>4 - 7 - 23 à 33 - 39 - 40 - 48 à 55</td> <td></td> </tr> <tr> <td>BZ</td> <td>4 à 9</td> <td>107.8515</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				Ass. des chasseurs de Millepetit	BS	11 à 13 - 15 - 16 - 22 - 39 - 41 à 45 - 49 - 52 - 53		BY	1 à 10		BZ	14 - 16 à 20	39.2608	MESNARD-BELLISSEN	BS	4 - 5 - 7 à 9 - 58 - 59		BT	1 - 9 à 12 - 24 - 29 - 31 - 33 - 35 - 36 - 38 - 39 - 41 à 45		BV	36 à 52		BW	1 - 4 à 7 - 11 à 16		BX	1 - 3 - 5 - 6 - 9 - 11 - 19 - 23 à 32			BY	12 à 16 - 18 - 19	329.6592	SOC. MAX	AA	1 à 3 - 13 à 15		AB	1 à 10 - 12 - 14 à 16 - 21		AD	2		AE	1 à 3 - 45	64.1340	Ass. Cynégétique de St Julia	BR	4 - 7 - 23 à 33 - 39 - 40 - 48 à 55		BZ	4 à 9	107.8515
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																								
<u>Oppositions :</u>																																																											
Ass. des chasseurs de Millepetit	BS	11 à 13 - 15 - 16 - 22 - 39 - 41 à 45 - 49 - 52 - 53																																																									
	BY	1 à 10																																																									
	BZ	14 - 16 à 20	39.2608																																																								
MESNARD-BELLISSEN	BS	4 - 5 - 7 à 9 - 58 - 59																																																									
	BT	1 - 9 à 12 - 24 - 29 - 31 - 33 - 35 - 36 - 38 - 39 - 41 à 45																																																									
	BV	36 à 52																																																									
	BW	1 - 4 à 7 - 11 à 16																																																									
	BX	1 - 3 - 5 - 6 - 9 - 11 - 19 - 23 à 32																																																									
	BY	12 à 16 - 18 - 19	329.6592																																																								
SOC. MAX	AA	1 à 3 - 13 à 15																																																									
	AB	1 à 10 - 12 - 14 à 16 - 21																																																									
	AD	2																																																									
	AE	1 à 3 - 45	64.1340																																																								
Ass. Cynégétique de St Julia	BR	4 - 7 - 23 à 33 - 39 - 40 - 48 à 55																																																									
	BZ	4 à 9	107.8515																																																								

**GFA DE
MILLERET**

BT 4 à 7

BV 1 - 10 - 11

10.2295

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **TREBES** est approximativement de :

607ha 86a 50ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
TREBES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
TREBES		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013254-0004

**signé par DDTM 11
le 11 Septembre 2013**

DDTM 11

Arrêté portant modification de la composition
de l'AICA du ROC VERT.

ARRETE N° 2013254-0004

portant modification de la composition de
l'association intercommunale de chasse du ROC VERT

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté n°2008-11-1341 du 15/01/2008 portant agrément de l'**AICA du ROC VERT**;

VU la demande de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **SALZA** ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition de l'association intercommunale de chasse **du ROC VERT** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est modifiée.

ARTICLE 2 - L'association intercommunale de chasse **du ROC VERT** est constituée des ACCA de **LANET** et **MOUHOUMET**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SALZA**, **LANET** et **MOUHOUMET** par les soins des maires.

ARTICLE 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013254-0005

**signé par DDTM 11
le 11 Septembre 2013**

DDTM 11

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEDAGNE

Arrêté n° 2013254-0005
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de VILLEDAIGNE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLEDAIGNE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEDAIGNE** du 31 octobre 1988 ;

VU l'arrêté du 09/01/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLEDAIGNE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEDAIGNE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLEDAIGNE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLEDAIGNE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **VILLEDAIGNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 janvier 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLEDAIGNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
VILLEDAIGNE	<p>Tout le territoire de la commune de VILLEDAIGNE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 235 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages : 47 ha - Zone d'habitation : 20 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SNCF</td> <td>B</td> <td>344 - 376 - 396 - 410 - 411 - 413 - 414 - 417 - 667 - 1221 - 1223</td> <td style="text-align: right;">15.4488</td> </tr> <tr> <td>RESEAU FERRE DE France</td> <td>B</td> <td>1295 - 1297 à 1299 - 1301 - 1303 - 1305 - 1309</td> <td style="text-align: right;">0.4563</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLEDAIGNE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">152ha 09a 49ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SNCF	B	344 - 376 - 396 - 410 - 411 - 413 - 414 - 417 - 667 - 1221 - 1223	15.4488	RESEAU FERRE DE France	B	1295 - 1297 à 1299 - 1301 - 1303 - 1305 - 1309	0.4563	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
SNCF	B	344 - 376 - 396 - 410 - 411 - 413 - 414 - 417 - 667 - 1221 - 1223	15.4488																		
RESEAU FERRE DE France	B	1295 - 1297 à 1299 - 1301 - 1303 - 1305 - 1309	0.4563																		
<u>Pas d'apports</u>																					

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLEDAIGNE**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLEDAIGNE		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013256-0003

**signé par DDTM 11
le 13 Septembre 2013**

DDTM 11

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GRANES

Arrêté n° 2013256-0003
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de GRANES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GRANES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GRANES** du 4 octobre 2006 ;

VU l'arrêté du 03/07/2006 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **GRANES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GRANES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GRANES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GRANES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **GRANES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 3 juillet 2006 est annulé.

ARTICLE 4 :

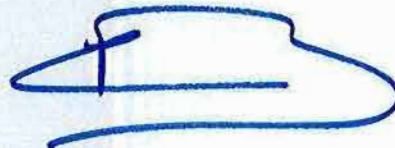
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : GRANES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																												
GRANES	<p>Tout le territoire de la commune de GRANES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 538 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 20 ha - Zone d'habitation : 6 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>CRAWSHAW Morwenna</td> <td>WC</td> <td>1 à 3</td> <td style="text-align: right;">33.9166</td> </tr> <tr> <td>BOSTYN Georges</td> <td>WC</td> <td>6 à 8 - 10</td> <td style="text-align: right;">38.9389</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports (commune de Saint Ferriol):</u></td> </tr> <tr> <td>ANIORT Serge</td> <td>Z</td> <td>32</td> <td style="text-align: right;">5.3005</td> </tr> <tr> <td>BOURREL</td> <td>Z</td> <td>26</td> <td style="text-align: right;">0.9910</td> </tr> <tr> <td>BOYET Marie-France</td> <td>Z</td> <td>43</td> <td style="text-align: right;">0.3330</td> </tr> <tr> <td>COUDIE Robert</td> <td>Z</td> <td>33 - 34</td> <td style="text-align: right;">4.7648</td> </tr> <tr> <td>COUDIE Yannick</td> <td>A</td> <td>397 à 400</td> <td style="text-align: right;">2.5000</td> </tr> <tr> <td>CROS Germain</td> <td>Z</td> <td>3 - 4 - 28 - 29</td> <td style="text-align: right;">4.7724</td> </tr> <tr> <td>LAUZE Jean</td> <td>Z</td> <td>6 - 7</td> <td style="text-align: right;">0.7275</td> </tr> <tr> <td>LAUZE Louis</td> <td>Z</td> <td>19</td> <td style="text-align: right;">0.6222</td> </tr> <tr> <td>MALOU Elise</td> <td>Z</td> <td>30 - 42</td> <td style="text-align: right;">1.7530</td> </tr> <tr> <td>MALOU Jean-Marie</td> <td>Z</td> <td>17 - 20 - 31</td> <td style="text-align: right;">0.6700</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				CRAWSHAW Morwenna	WC	1 à 3	33.9166	BOSTYN Georges	WC	6 à 8 - 10	38.9389	<u>Apports (commune de Saint Ferriol):</u>				ANIORT Serge	Z	32	5.3005	BOURREL	Z	26	0.9910	BOYET Marie-France	Z	43	0.3330	COUDIE Robert	Z	33 - 34	4.7648	COUDIE Yannick	A	397 à 400	2.5000	CROS Germain	Z	3 - 4 - 28 - 29	4.7724	LAUZE Jean	Z	6 - 7	0.7275	LAUZE Louis	Z	19	0.6222	MALOU Elise	Z	30 - 42	1.7530	MALOU Jean-Marie	Z	17 - 20 - 31	0.6700
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																										
<u>Oppositions :</u>																																																													
CRAWSHAW Morwenna	WC	1 à 3	33.9166																																																										
BOSTYN Georges	WC	6 à 8 - 10	38.9389																																																										
<u>Apports (commune de Saint Ferriol):</u>																																																													
ANIORT Serge	Z	32	5.3005																																																										
BOURREL	Z	26	0.9910																																																										
BOYET Marie-France	Z	43	0.3330																																																										
COUDIE Robert	Z	33 - 34	4.7648																																																										
COUDIE Yannick	A	397 à 400	2.5000																																																										
CROS Germain	Z	3 - 4 - 28 - 29	4.7724																																																										
LAUZE Jean	Z	6 - 7	0.7275																																																										
LAUZE Louis	Z	19	0.6222																																																										
MALOU Elise	Z	30 - 42	1.7530																																																										
MALOU Jean-Marie	Z	17 - 20 - 31	0.6700																																																										

MORELLET		Z	14	0.9190
ORMIERES Claude	Jean-	Z	16	0.8360
PEDANO Jean-Louis		Z	9	0.3780
REY Francis		Z	18	1.9675
SALVAT Marie-Noëlle		Z	22	0.3080
TOUSTOU		Z	10 - 35	3.2485
VIALA Frédéric		Z	5 - 12 - 13 - 23 à 25	12.7465

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **GRANES** est approximativement de :

481ha 98a 24ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
GRANES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GRANES		WC 9	Dans l'opposition de M. BOSTYN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013260-0008

**signé par PREFET
le 17 Septembre 2013**

DDTM 11

arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de création et entretien de la desserte forestière permettant l'accès aux propriétés situées dans le massif "Sarrat Gros" - cne de RIVEL.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°2013260-0008
déclarant d'intérêt général les travaux de création et d'entretien de la desserte forestière permettant l'accès aux propriétés situées dans le massif du « Sarrat Gros »

Commune de RIVEL

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre 1er et ses articles L 111-1, L 111-2, L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49, relatif aux travaux exécutés par les personnes morales autres que l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RIVEL du 9 novembre 2012, sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de création et d'entretien de la desserte forestière du massif du « Sarrat Gros », confirmée par celle du 8 mars 2013 ;

Vu les pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général notamment le plan et la liste des propriétés incluses, ainsi que le mode de répartition des dépenses envisagées ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer présenté le 29 avril 2013 en application de l'article R 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0016 du 14 juin 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de RIVEL et de VILLEFORT, relative à la déclaration d'intérêt général des travaux de voirie forestière sus-visés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 août 2013, donnant un avis favorable au projet mis à l'enquête ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les travaux de création et d'entretien de la desserte forestière des propriétés situées dans le massif du « Sarrat Gros » sont déclarés d'intérêt général.
Ces travaux seront conformes à la description figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

La commune de RIVEL est autorisée à effectuer les travaux prescrits et à faire participer aux dépenses de premier établissement les propriétaires desservis au prorata des surfaces cadastrales détenues par chacun, pondérées avec les coefficients « servitude », « forêt publique », « nature de culture » et « dette FFN » tels que définis au dossier soumis à enquête.

La répartition des charges ne pourra être différente de celle définie à ce dossier.

La mise en recouvrement des dépenses ainsi calculées interviendra dès la fin des travaux à la diligence de monsieur le maire de la commune de RIVEL, comme en matière de contributions

directes.

ARTICLE 3 : AUTRES TRAVAUX

Les charges relatives à l'entretien et au suivi des ouvrages créés seront prises en charge par la commune de RIVEL.

Conformément à l'article L 151-40 du code rural et de la pêche maritime, ces dépenses d'entretien et de conservation en bon état ont un caractère obligatoire.

ARTICLE 4 : SERVITUDE

Une servitude de passage de 6m est établie en application de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, pour permettre la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général, assurer la continuité de la desserte forestière et la pérennité des équipements créés, mieux maîtriser la fréquentation motorisée et optimiser l'utilisation des fonds publics.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires pour les propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers, notamment l'accès, sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire pendant une durée minimale de trois mois. Cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage signé du maire et envoyé au directeur départemental des territoires et de la mer à l'issue de la formalité.

ARTICLE 8 : POLICE ET SURVEILLANCE

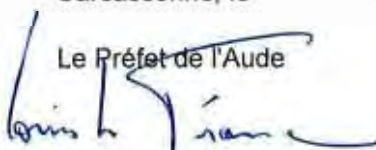
La commune de RIVEL, gestionnaire de la route forestière, est appelée à faire œuvre de police pour veiller à sa conservation en bon état. A cet effet, le règlement d'utilisation des infrastructures faisant partie du dossier d'enquête publique sera adopté par le conseil municipal pour les usages normaux et les interdictions. Ce règlement sera affiché à la mairie de RIVEL pendant une durée de trois mois. Cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage signé du maire et envoyé au directeur départemental des territoires et de la mer à l'issue de la formalité.

ARTICLE 9 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur des territoires et de la mer de l'Aude et le maire de la commune de RIVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 23 SEP. 2013

Le Préfet de l'Aude





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013261-0002

**signé par DDTM 11
le 18 Septembre 2013**

DDTM 11

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLESPIY

Arrêté n° 2013261-0002
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de VILLESPIY

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLESPIY**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLESPIY** du 21 juin 1988 ;

VU l'arrêté du 31/08/1989 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLESPIY**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLESPIY** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLESPIY**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLESPIY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **VILLESPIY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 31 août 1989 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUVIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLESPIY**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
VILLESPIY	<p>Tout le territoire de la commune de VILLESPIY est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit 639 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 200 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 12 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="405 1167 1390 1368"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>PECH Regis</td> <td>B</td> <td>104 - 621</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZE</td> <td>45 - 54 - 80 - 82</td> <td>43.6977</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Apports :</u></p> <p><i>Sur la commune de CENNE-MONESTIES :</i></p> <table data-bbox="405 1541 1362 1608"> <tbody> <tr> <td>ACCA de VILLESPIY</td> <td>A</td> <td>503 - 533 - 535 à 540</td> <td>4.3690</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Sur la commune de LASBORDES :</i></p> <table data-bbox="405 1711 1362 1816"> <tbody> <tr> <td>ACCA de VILLESPIY</td> <td>ZH</td> <td>8 - 9 - 55 à 57 - 59 à 62 - 64</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZK</td> <td>26 - 28 - 31 à 36</td> <td>35.2707</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLESPIY est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">422ha 94a 20ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				PECH Regis	B	104 - 621			ZE	45 - 54 - 80 - 82	43.6977	ACCA de VILLESPIY	A	503 - 533 - 535 à 540	4.3690	ACCA de VILLESPIY	ZH	8 - 9 - 55 à 57 - 59 à 62 - 64			ZK	26 - 28 - 31 à 36	35.2707
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
PECH Regis	B	104 - 621																											
	ZE	45 - 54 - 80 - 82	43.6977																										
ACCA de VILLESPIY	A	503 - 533 - 535 à 540	4.3690																										
ACCA de VILLESPIY	ZH	8 - 9 - 55 à 57 - 59 à 62 - 64																											
	ZK	26 - 28 - 31 à 36	35.2707																										



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VILLESPY**

Circulaire F/3/C 4
580
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLESPY		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013261-0005

**signé par DDTM 11
le 18 Septembre 2013**

DDTM 11

Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARSÀ

Arrêté n° 2013261-0005
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de MARSÀ

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MARSÀ**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MARSÀ** du 21 mars 1989 ;

VU l'arrêté du 23/01/1989 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MARSÀ**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MARSÀ** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MARSÀ**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MARSÀ** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MARSÀ** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 23 janvier 1989 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MARS A**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
MARS A	<p>Tout le territoire de la commune de MARS A est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1920 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 26 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 2 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA de le CLAT</td> <td>Z</td> <td>400 - 401 - 404 - 405 - 407 à 409 - 411 à 418 - 420 à 427 - 433 à 453 - 455 - 457 à 459 - 461 à 463 - 465 - 466 - 468 à 472 - 474 - 476 à 480 - 482 à 484 - 486 à 488 - 490 à 506 - 508 à 513 - 517 - 519 à 523 - 526 à 528 - 534 - 541</td> <td>114.5406</td> </tr> <tr> <td>DEL VECCHIO Edmond</td> <td>X</td> <td>218 - 240 - 244 à 246 - 249 - 252 - 288 à 290 - 317 - 318 - 326 - 329 - 398 - 415 - 417 - 418 - 424</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Y</td> <td>191 - 192 - 194 à 199 - 205 - 210 - 211 - 216 - 232 - 233 - 235 - 237 - 238 - 240 - 241 - 253</td> <td>64.0501</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MARS A est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1713ha 40a 93ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ACCA de le CLAT	Z	400 - 401 - 404 - 405 - 407 à 409 - 411 à 418 - 420 à 427 - 433 à 453 - 455 - 457 à 459 - 461 à 463 - 465 - 466 - 468 à 472 - 474 - 476 à 480 - 482 à 484 - 486 à 488 - 490 à 506 - 508 à 513 - 517 - 519 à 523 - 526 à 528 - 534 - 541	114.5406	DEL VECCHIO Edmond	X	218 - 240 - 244 à 246 - 249 - 252 - 288 à 290 - 317 - 318 - 326 - 329 - 398 - 415 - 417 - 418 - 424			Y	191 - 192 - 194 à 199 - 205 - 210 - 211 - 216 - 232 - 233 - 235 - 237 - 238 - 240 - 241 - 253	64.0501
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
ACCA de le CLAT	Z	400 - 401 - 404 - 405 - 407 à 409 - 411 à 418 - 420 à 427 - 433 à 453 - 455 - 457 à 459 - 461 à 463 - 465 - 466 - 468 à 472 - 474 - 476 à 480 - 482 à 484 - 486 à 488 - 490 à 506 - 508 à 513 - 517 - 519 à 523 - 526 à 528 - 534 - 541	114.5406																		
DEL VECCHIO Edmond	X	218 - 240 - 244 à 246 - 249 - 252 - 288 à 290 - 317 - 318 - 326 - 329 - 398 - 415 - 417 - 418 - 424																			
	Y	191 - 192 - 194 à 199 - 205 - 210 - 211 - 216 - 232 - 233 - 235 - 237 - 238 - 240 - 241 - 253	64.0501																		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/09/2013
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MARSA**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MARSA	X	241 à 243, 250, 251, 284 à 287, 293, 324, 325, 327.	Dans l'opposition de M. DEL VECCHIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013262-0013

**signé par DDTM 11
le 19 Septembre 2013**

DDTM 11

Arrêté portant autorisation de destruction de
spécimens d'espèces naturalisés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2013262-0013
portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces naturalisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 1411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté préfectoral en date du 01 Mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Francois DESBOUIS,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM,
VU la demande en date du 06 août 2013 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, recue le même jour,

Considérant que ces spécimens sont en très mauvais état de conservation,
Considérant que leur cession a été proposée à des muséums qui auraient pu souhaiter les faire restaurer,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude est autorisé à détruire les spécimens d'espèces naturalisées figurant sur l'annexe ci-jointe, détenus dans ses locaux, sis lieu dit "les Evangiles" route de Rustique, à Badens, ainsi que les spécimen d'Hirondelle de rocher B3.21 et de chat à tête plate V7-5. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2

Toutes les précautions seront prises par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude pour que cette destruction soit définitive.

ARTICLE 4

Un compte-rendu détaillé de l'opération sera établi et transmis à l'issue des opérations à la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Urbanisme, Environnement
et Développement durable des territoires

Stéphane DEFOS

Annexe

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
A 1.M	<i>Amotragus lervia</i>	Mouflon à manchettes		
A 14.M	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	
A 20.M	<i>Lepus capensis</i>	Lièvre	chassable	
A 26	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	chassable	
B 2.16M	<i>Glis glis</i>	loir	protégé	
B 2.64	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul blanc	protégé	
B 2.75	<i>Delichon urbica</i>	Hirondelle des fenêtres	protégé	
B 3.7.M	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre	chassable	
B 3.72.M	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin polonais blanc		
B 3.73.M	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin américain		
P 1.2		Canard coureur Indien		
P 2.16.A	<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	protégé	
P 3.1.M	<i>Capra ibex</i>	Bouquetin	protégé	
VH 3.2	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blonglo nain	protégé	
V 5.3	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de colchide	chassable	
V 5.14	<i>Chrysolophus pictus</i>	Faisan doré		
V 5.16		hybride faisan/poule domestique		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011181-0001

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 11 Juillet 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011181-0001 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervois).



Arrêté préfectoral n° 2011181-0001 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervois).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000046099) du 06 juillet 2011 d'un montant de 32 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 22 février 2011 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 12 mai 2011, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 23 mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 32 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude, pour l'opération suivante :

« Etude de sécurisation d'ouvrage sur le Ruchol à Laure Minervoies »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 80 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 32 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude

⇒ Titulaire : Trésorerie de Peyriac Minervois

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 E111000000 08

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 Juin 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La sous-préfète de Narbonne,


Marie-Paule BARDECHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011181-0002

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 11 Juillet 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011181-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervois pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément pour l'étude hydraulique à Bize- Minervois).



Arrêté préfectoral n° 2011181-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoisy pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément pour l'étude hydraulique à Bize-Minervoisy).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000046099) du 06 juillet 2011 d'un montant de 3 750 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 03 mars 2011 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 03 mai 2011, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 3 750 euros est attribuée au SIAH du Minervoys, pour l'opération suivante :

« Complément pour l'étude hydraulique à Bize-Minervoys »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 15 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 3 750 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
SIAH du Minervois

⇒ Titulaire : Trésorerie de Ginestas

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00592 0000G050020 88

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

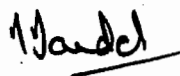
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La sous-préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011181-0004

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 11 Juillet 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011181-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude hydraulique à Narbonne - Secteur ancienne route de Coursan).



Arrêté préfectoral n° 2011181-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude hydraulique à Narbonne – Secteur ancienne route de Coursan).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000046099) du 06 juillet 2011 d'un montant de 10 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 07 mars 2011 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 18 mars 2011, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 10 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

«Etude hydraulique à Narbonne – Secteur ancienne route de Coursan»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 25 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 10 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La sous-préfète de Narbonne,


Marie-Paule BARDECHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011185-0017

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 07 Juillet 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011185-0017 portant modification de l'arrêté n °2005-11-3325 du 23 novembre 2005 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Etude d'avant projet de l'aménagement du lit de la Berre au droit de Villefalse sur la commune de Sigean).



Arrêté préfectoral n° 2011185-0017 portant modification de l'arrêté n°2005-11-3325 du 23 novembre 2005 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Etude d'avant projet de l'aménagement du lit de la Berre au droit de Villefalse sur la commune de Sigean).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-3325 portant attribution d'une subvention de 32 500 euros au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu pour l'étude d'avant projet de l'aménagement du lit de la Berre au droit de Villefalse sur la commune de Sigean,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1599 en date du 04/06/2010 portant modification de l'arrêté initial en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération,

VU le courrier du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu en date du 20 juin 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la nécessité de réaliser des expertises complémentaires,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans à compter de la déclaration du début d'exécution, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Le présent arrêté prend effet à partir du 25 juin 2011 pour une période de 1 an.

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation au-delà de 4 ans, n'est pas terminée avant le 25 juin 2012. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du troisième paragraphe de l'article 5 (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **25 août 2012**.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en préfecture.

CARCASSONNE, le **7 JUIL. 2011**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La sous-préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011186-0012

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 11 Juillet 2011

DDTM 11

Arrêté préfectoral n °2011186-0012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de LAROQUE DE FA pour la protection des lieux habités contre les chutes de rochers (Purge de parois rocheuses)



Arrêté préfectoral n°2011186-0012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de LAROQUE DE FA pour la protection des lieux habités contre les chutes de rochers (Purge de parois rocheuses)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2005 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat et notamment son article 15,

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la pièce n°2000044385 d'autorisation d'engagement du 30 juin 2011 d'un montant de 590 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 21 décembre 2010 prise par le bénéficiaire, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 31 mars 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une aide de l'Etat d'un montant de 590 euros est attribuée à la commune de Laroque de Fa, pour l'opération suivante :

« Purge de parois rocheuses »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1475 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 590 euros correspondant à un taux de 40% appliqué au montant subventionnable.

2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et

dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Laroque de Fa

Titulaire : Trésorerie de Lagrasse

Domiciliation : BDF Carcassonne

Références du compte : 30001 00257 D116000000 82

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

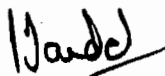
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 JUIL. 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La sous-préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011263-0033

**signé par PREFET
le 05 Octobre 2011**

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011263-0033 portant modification de l'arrêté n °2009-11-1158 du 12 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Etude hydraulique avec analyse des risques et option AVP sur le Miratsse à Aigues Vives - Etude et AVP). (Prorogation des délais de réalisation)



Arrêté préfectoral n° 2011263-0033 portant modification de l'arrêté n°2009-11-1158 du 12 mai 2009 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude (Etude hydraulique avec analyse des risques et option AVP sur le Mirausse à Aigues Vives – Etude et AVP).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1158 du 12 mai 2009 portant attribution d'une subvention de 24 000 euros au Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude pour l'opération suivante :

« Etude hydraulique avec analyse des risques et option AVP sur le Mirausse à Aigues-Vives – Etude et AVP »

VU l'arrêté préfectoral n°2011122-0003 du 10 mai 2011 portant modification du délai de réalisation de l'opération,

VU le courrier du Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude en date du 25 août 2011 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des circonstances particulières, non maîtrisables et non imputables au maître d'ouvrage, liées aux conditions climatiques qui ont rendu les accès difficiles aux rivières,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme FEDER n° 4-2009-07-40 en date du 11/02/2010,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation au 30/09/2011,

VU l'avenant n°2 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation au 30/09/2012,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2009-11-1158 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2.

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/09/2012**.

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 30/09/2011.

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **30 novembre 2012**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **05 OCT. 2011**
Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Préfet,

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011301-0015

**signé par PREFET
le 04 Novembre 2011**

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011301-0015 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Communauté de Communes du Piémont d'Alarie pour la prévention des inondations des lieux habités (Aménagement type risberme à Barbaira - Coude de la Bretonne).



Arrêté préfectoral n° 2011301-0015 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric pour la prévention des inondations des lieux habités (Aménagement type risberme à Barbaira – Coude de la Bretonne).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations réuni le 11 octobre 2011,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000081658) du 28 octobre 2011 d'un montant de 16 250 euros, subdélégée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 15 septembre 2011 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 19 septembre 2011, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 12 octobre 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 16 250 euros est attribuée à la communauté de communes du Piémont d'Alaric, pour l'opération suivante :

« Aménagement type risberme à Barbaira – Coude de la Bretonne »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 65 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 16 250 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

⇒ Titulaire : Trésorerie de Capendu

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 0000B050040 26

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 NOV. 2011

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011301-0016

**signé par PREFET
le 04 Novembre 2011**

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2011301-0016 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Fabrication de repères de crues - Volet 2).



Arrêté préfectoral n° 2011301-0016 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Fabrication de repères de crues – Volet 2).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations réuni le 11 octobre 2011,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000081658) du 28 octobre 2011 d'un montant de 20 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

VU la délibération en date du 19 mai 2011 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 24 août 2011, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 12 octobre 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

« Fabrication de repères de crues – Volet 2 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans

autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 NOV. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013039-0007

**signé par PREFET
le 18 Février 2013**

DDTM 11

Arrêté préfectoral n ° 2013039-0007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de protection de Villedaigne - Mise en place de clapets automatiques).



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013039-0007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Travaux de protection de Villedaigne – Mise en place de clapets automatiques).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 18 décembre 2012, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 10 septembre 2012 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 16 octobre 2012, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 07 février 2013,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 26 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée au Syndicat du Bassin de l'Orbieu, pour l'opération suivante :

« Travaux de protection de Villedaigne – Mise en place de clapets automatiques »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès –CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du Bassin de l'Orbieu

⇒ Titulaire : Trésorerie de Lagrasse

⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne

⇒ Références du compte : 30001 00257 D1160000000 82

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 FEV. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Oliver DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013242-0008

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 13 Septembre 2013

DDTM 11

AP portant prescription de l'E.P. pour le projet
de plan de la Pinède de Lézignan sur la
commune de l'Escale.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013242-0008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune d'Escales

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 en date du 12 avril 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur les communes de Conilhac Corbières, Escales, Lézignan Corbières et Montbrun des Corbières

VU la décision de Mme le Président du Tribunal administratif de Montpellier n° E13000225/34 du 9 août 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête constituée d'un président : Monsieur Louis SERENE et de deux membres assesseurs, Monsieur Claude FAYT et Monsieur Michel MARSENACH ainsi que Monsieur Francis MATEU en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 1^{er} août 2013

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 17 mai 2013

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'incendie de forêt et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risques correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPR-if) sur la commune d'Escales doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPR-if de la Pinède de Lézignan sur le territoire de la commune d'Escales

Du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus

pour une durée de 32 jours

Mairie d'Escales
21, avenue Bernard-de-Scalisco
11200 Escales

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Louis SERENE, fonctionnaire de l'Equipement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Monsieur Claude FAYT, Directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité et Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef, retraité.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de Monsieur SERENE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Claude FAYT, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Francis MATEU, sapeur pompier professionnel, retraité.

ARTICLE 5 :

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie d'Escales, du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit : du lundi au vendredi de 8h à 12h, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie d'Escales.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRif. La liste des communes, les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le

site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprisir@audefr.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents sera également agrafé dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie d'Escales :

Lieux	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie d'Escales	Le vendredi 25 octobre de 9h à 12h
Mairie d'Escales	Le jeudi 14 novembre de 9h à 12h

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie d'Escales et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 30 septembre** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 7:

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 30 septembre 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 21 octobre 2013. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>

ARTICLE 8:

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art 2 qui modifie le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

ARTICLE 9:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par un des membres de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Escales sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le

responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 9 décembre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 10:

Copies du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions, seront déposées en mairie d'Escales et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 12:

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune d'Escales, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 13:

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête sera à la charge de l'État.

ARTICLE 14:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au maire de la commune d'Escales
Monsieur le Directeur de la DREAL
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire d'Escales, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 18/11/2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and some smaller characters.

(Faint text, likely the name of the Prefect)

Annexe

Liste des communes et horaires des permanences des membres
de la commission d'enquête.

Commune	Jours et horaires des permanences
Montbrun des Corbières	Le mardi 22 octobre de 9h à 12h, le jeudi 14 novembre de 9h30 à 12h30
Lézignan	Le mardi 8 novembre de 14h à 17h, le lundi 21 octobre de 9h à 12h, le jeudi 14 novembre de 14h30 à 17h30
Conilhac des Corbières	Le lundi 21 octobre de 14h à 17h, le jeudi 14 novembre de 14h30 à 17h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013242-0009

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 13 Septembre 2013

DDTM 11

AP portant prescription de l'E.P. pour le projet
de plan de la Pinède de Lézignan sur la
commune de Conilhac.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013242-0009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Conilhac Corbières

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 en date du 12 avril 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur les communes de Conilhac Corbières, Escales, Lézignan Corbières et Montbrun des Corbières

VU la décision de Mme le Président du Tribunal administratif de Montpellier n° E13000225/34 du 9 août 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête constituée d'un président : Monsieur Louis SERENE et de deux membres assesseurs, Monsieur Claude FAYT et Monsieur Michel MARSENACH ainsi que Monsieur Francis MATEU en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 1^{er} août 2013

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 17 mai 2013

VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 24 juin 2013

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'incendie de forêt et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risques correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPR-if) sur la commune de Conilhac Corbières doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPR-if de la Pinède de Lézignan sur le territoire de la commune de Conilhac Corbières

Du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus

pour une durée de 32 jours

Mairie de Conilhac
Route départementale 6113
11200 Conilhac-Corbières

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Louis SERENE, fonctionnaire de l'Équipement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Monsieur Claude FAYT, Directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité et Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef, retraité.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de Monsieur SERENE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Claude FAYT, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Francis MATEU, sapeur pompier professionnel, retraité.

ARTICLE 5 :

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Conilhac Corbières, du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit : du lundi au vendredi de 11 h à 12h – le lundi et le mardi de 13h à 18h – le jeudi de 13h à 17h30 et le vendredi de 13 h à 17h, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Conilhac Corbières.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRif. La liste des communes, les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprsr@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents sera également agrafé dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Lieux	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Conilhac Corbières	Le lundi 21 octobre de 14h à 17h
Mairie de Conilhac Corbières	Le jeudi 14 novembre de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Conilhac Corbières et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 30 septembre** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 7:

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 30 septembre 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 21 octobre 2013. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>

ARTICLE 8:

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art 2 qui modifie le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

ARTICLE 9:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par un des membres de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Conilhac Corbières sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 9 décembre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 10:

Copies du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Conilhac Corbières et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 12:

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Conilhac Corbières, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 13:

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête sera à la charge de l'État.

ARTICLE 14:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au maire de la commune de Conilhac Corbières
Monsieur le Directeur de la DREAL
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Conilhac Corbières , le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 18/11/2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'MF' and a long horizontal line underneath.

18/11/2013

Annexe

Liste des communes et horaires des permanences des membres
de la commission d'enquête.

Commune	Jours et horaires des permanences
Montbrun des Corbières	Le mardi 22 octobre de 9h à 12h, le jeudi 14 novembre de 9h30 à 12h30
Lézignan	Le mardi 8 novembre de 14h à 17h, le lundi 21 octobre de 9h à 12h, le jeudi 14 novembre de 14h30 à 17h30
Escales	Le vendredi 25 octobre de 9h à 12h, le jeudi 14 novembre de 9h à 12h



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013242-0010

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 13 Septembre 2013

DDTM 11

AP portant prescription de l'E.P. pour le projet
de plan de la Pinède de Lézignan sur la
commune de Montbrun.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013242-0010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Montbrun des Corbières

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 en date du 12 avril 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur les communes de Conilhac Corbières, Escales, Lézignan Corbières et Montbrun des Corbières

VU la décision de Mme le Président du Tribunal administratif de Montpellier n° E13000225/34 du 9 août 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête constituée d'un président : Monsieur Louis SERENE et de deux membres assesseurs, Monsieur Claude FAYT et Monsieur Michel MARSENACH ainsi que Monsieur Francis MATEU en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 1^{er} août 2013

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 17 mai 2013

VU l'avis très défavorable du conseil municipal en date du 12/07/2013

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'incendie de forêt et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risques correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPR-if) sur la commune de Montbrun des Corbières doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPR-if de la Pinède de Lézignan sur le territoire de la commune de Montbrun des Corbières

Du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus

pour une durée de 32 jours

Mairie de Montbrun des Corbières
4 rue du 14 juillet
11700 Montbrun des Corbières

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Louis SERENE, fonctionnaire de l'Equipement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Monsieur Claude FAYT, Directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité et Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef, retraité.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de Monsieur SERENE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Claude FAYT, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Francis MATEU, sapeur pompier professionnel, retraité.

ARTICLE 5 :

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Montbrun des Corbières, du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit : le mercredi de 10h à 12 h et du jeudi au vendredi de 8h30 à 12h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Montbrun des Corbières.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRif. La liste des communes, les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprsr@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents sera également agrafé dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Montbrun des Corbières :

Lieux	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Montbrun des Corbières	Le mardi 22 octobre de 9h à 12h
Mairie de Montbrun des Corbières	Le jeudi 14 novembre de 9h30 à 12h30

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de de Montbrun des Corbières et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 30 septembre** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 7:

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 30 septembre 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 21 octobre 2013. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>

ARTICLE 8:

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art 2 qui modifie le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

ARTICLE 9:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par un des membres de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Montbrun des Corbières sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission

d'enquête. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 9 décembre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 10:

Copies du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Montbrun des Corbières et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 12:

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Montbrun des Corbières, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 13:

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête sera à la charge de l'État.

ARTICLE 14:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

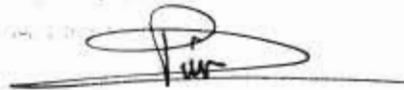
Au maire de la commune de Montbrun des Corbières
Monsieur le Directeur de la DREAL
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Montbrun des Corbières le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 18/11/2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small mark.

Annexe

Liste des communes et horaires des permanences des membres
de la commission d'enquête.

Commune	Jours et horaires des permanences
Escales	Le vendredi 25 octobre de 9h à 12h, le jeudi 14 novembre de 9h à 12h
Lézignan	Le mardi 8 novembre de 14h à 17h, le lundi 21 octobre de 9h à 12h, le jeudi 14 novembre de 14h30 à 17h30
Conilhac des Corbières	Le lundi 21 octobre de 14h à 17h, le jeudi 14 novembre de 14h30 à 17h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013242-0011

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 13 Septembre 2013

DDTM 11

AP portant prescription de l'E.P. pour le projet
de plan de la Pinède de Lézignan sur la
commune de Lézignan.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013242-0011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0891 en date du 12 avril 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur les communes de Conilhac Corbières, Escales, Lézignan Corbières et Montbrun des Corbières

VU la décision de Mme le Président du Tribunal administratif de Montpellier n° E13000225/34 du 9 août 2013 désignant en son article 1 une commission d'enquête constituée d'un président : Monsieur Louis SERENE et de deux membres assesseurs, Monsieur Claude FAYT et Monsieur Michel MARSENACH ainsi que Monsieur Francis MATEU en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 1^{er} août 2013

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 17 mai 2013

VU l'avis très défavorable du conseil municipal en date du 20/06/2013

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'incendie de forêt et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risques correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPR-if) sur la commune de Lézignan doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPR-if de la Pinède de Lézignan sur le territoire de la commune de Lézignan

Du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus

pour une durée de 32 jours

Mairie de Lézignan
Cours de la République
BP 202
11202 Lézignan Corbières

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Louis SERENE, fonctionnaire de l'Équipement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Monsieur Claude FAYT, Directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité et Monsieur Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef, retraité.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de Monsieur SERENE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Claude FAYT, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Francis MATEU, sapeur pompier professionnel, retraité.

ARTICLE 5 :

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Lézignan du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Lézignan.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place ou dans les autres communes du périmètre concerné par le projet de PPRif. La liste des communes, les dates et horaires des permanences sont indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprsr@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à la commission d'enquête. Un exemplaire de ces documents sera également agrafé dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Lézignan :

Lieux	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Lézignan	Le lundi 21 octobre de 9h à 12h
Mairie de Lézignan	Le mardi 8 novembre de 14h à 17h
Mairie de Lézignan	Le jeudi 14 novembre de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Lézignan et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 30 septembre** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 7:

L'avis visé à l'article 6 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 30 septembre 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 21 octobre 2013. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>

ARTICLE 8:

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art 2 qui modifie le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

ARTICLE 9:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par un des membres de la commission d'enquête.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Lézignan sera entendu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête. La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage si elle le demande.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 9 décembre 2013.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 10:

Copies du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Lézignan et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 12:

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif de la Pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 13:

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête sera à la charge de l'État.

ARTICLE 14:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

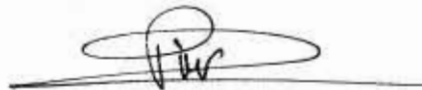
Au maire de la commune de Lézignan
Monsieur le Directeur de la DREAL
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
Monsieur le président de la commission d'enquête et ses assesseurs
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Lézignan, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 18/11/2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a horizontal line extending to the right.

Annexe

Liste des communes et horaires des permanences des membres
de la commission d'enquête.

Commune	Jours et horaires des permanences
Montbrun des Corbières	Le mardi 22 octobre de 9h à 12h, le jeudi 14 novembre de 9h30 à 12h30
Escales	Le vendredi 25 octobre de 9h à 12h, le jeudi 14 novembre de 9h à 12h
Conilhac des Corbières	Le lundi 21 octobre de 14h à 17h, le jeudi 14 novembre de 14h30 à 17h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013260-0005

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 16 Septembre 2013

DDTM 11

AP prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique relative au PPRi de Carcassonne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2013260-0005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Carcassonne

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 19 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°96-0140 en date du 24 janvier 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Carcassonne

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0024 en date du 11 octobre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n°96-0140 en date du 24 janvier 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Carcassonne

VU la décision de Mme le Président du Tribunal administratif de Montpellier n° E13000239/34 du 28 août 2013 désignant en ses articles 1 et 2 Monsieur Jean-claude FILANDRE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Georges MARTZEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 1^{er} août 2013

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés à partir du 21 mai 2013

VU l'avis favorable avec observations du conseil municipal en date du 8 juillet 2013

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risques correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Carcassonne doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRi sur le territoire de la commune de Carcassonne

Du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus

pour une durée de 33 jours

Mairie de Carcassonne
32, rue Aimé Ramond
11835 CARCASSONNE CEDEX 9

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Claude FILANDRE, ingénieur TPE, retraité.

ARTICLE 3 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Georges MARTZEL, retraité de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 :

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement, bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées notamment), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Carcassonne, du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit : du lundi au jeudi : de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00- le vendredi : de 08h00 à 12h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Carcassonne.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprisir@audefr.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur. Un exemplaire de ces documents sera également agrafé dans le meilleur délai au registre d'enquête.

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Carcassonne :

Lieux	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Carcassonne	Mercredi 16 octobre de 14h30 à 17h30
Mairie de Carcassonne	Mercredi 30 octobre de 14h30 à 17h30
Mairie de Carcassonne	Mercredi 6 novembre de 9h à 12h
Mairie de Carcassonne	Vendredi 15 novembre de 9h à 12h

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Carcassonne et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 30 septembre** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 6:

L'avis visé à l'article 5 sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 30 septembre 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 21 octobre 2013. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>

ARTICLE 7:

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art 2 qui modifie le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement .

ARTICLE 8:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Carcassonne sera entendu par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maître d'ouvrage s'il le demande.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse, soit avant le 6 décembre 2013.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 9:

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Carcassonne et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 10 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 11:

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Carcassonne, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 12:

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 13:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :


Au maire de la commune de Carcassonne
Monsieur le Directeur de la DREAL
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
Monsieur le commissaire enquêteur
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
Monsieur le directeur de la DDTM de l'Aude
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 14 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 18/11/2013

Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013263-0006

**signé par PREFET
le 30 Septembre 2013**

DDTM 11

Arrêté relatif à l'élaboration de la carte
communale d'Albas



Arrêté n° 2013263 - 0006
relatif à l'élaboration de la carte communale
de la commune d'ALBAS

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 02 août 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ALBAS approuve la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de l'Aude (C.D.C.E.A.) en date du 11 octobre 2012,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110, et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune d'ALBAS, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire d'ALBAS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ALBAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

CARCASSONNE, le 30 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2011055-0007

**signé par PREFET
le 01 Mars 2011**

**DREAL
UT 11**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ABS 113 de satisfaire aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n °128 du 30 novembre 1987 autorisant le dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES et n ° 2006-11-4603 du 18 janvier 2007 portant agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur ce même site, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011055-0007
mettant en demeure la société ABS 113 de satisfaire aux prescriptions des arrêtés
préfectoraux n°128 du 30 novembre 1987 autorisant le dépôt de carcasses de véhicules sur
le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES et n° 2006-11-4603 du 18
janvier 2007 portant agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de
véhicules hors d'usage sur ce même site, en application de l'article L 514-1
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°128 en date du 30 novembre 1987 autorisant Monsieur Christian SENDAT à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°97-047 en date du 11 septembre 1997 au bénéfice de la société ABS 113 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-4603 du 18 janvier 2007 portant agrément de la société ABS113 pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de MONTREDON DES CORBIERES ;

Vu l'inspection en date du 9 février 2011 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 22 février 2011 de l'inspection des installations classées transmis par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la région Languedoc Roussillon,

CONSIDERANT que des véhicules non dépollués susceptibles de comporter des liquides sont entreposés à même la terre contrairement aux prescriptions des 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 128 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les analyses des rejets aqueux issus, des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels contrairement aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4603 susvisé.

CONSIDERANT que certains véhicules sont empilés sur deux niveaux pour le stockage, à l'encontre des prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°128 susvisé.

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ABS 113 de satisfaire aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 128 et 2006-11-4603 susvisés dans des délais déterminés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ABS 113 dont le siège social est situé ZI Le Rouc 11100 MONTREDON DES CORBIERES, est mis en demeure de respecter, en tout temps les termes des arrêtés préfectoraux n° 128 et 2006-11-4603 susvisés, et notamment ceux des articles 4.2 du premier arrêté et de l'article 3.5 de second arrêté.

ARTICLE 2

La société ABS 113 à MONTREDON DES CORBIERES est mis en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de ne plus stocker de véhicules non dépollués en dehors de l'aire étanche raccordée à un débourbeur / déshuileur, prévues à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4603 susvisé.

ARTICLE 3

La société ABS 113 à MONTREDON DES CORBIERES est mis en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté de réaliser une analyse des effluents aqueux issus des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, avant leur rejet dans le milieu naturel, prévue à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4603 susvisé.

ARTICLE 4

La société ABS 113 à MONTREDON DES CORBIERES est mis en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° A 128 du 30 novembre 1987, concernant le stockage des véhicules qui ne doivent en aucun cas être superposés ou mis en tas.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société ABS 113 à MONTREDON DES CORBIERES dont le siège social est fixé - Z.I. Montredon-Corbières – RN 113 - 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le - 1 MARS 2011

Le Préfet


Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013262-0011

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 20 Septembre 2012

**DREAL
UT 11**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément
de la société CASTEL AUTO
DECONSTRUCTION pour ses installations
de stockage, dépollution et démontage de
véhicules hors d'usage Agrément n. °
PR-11-00024D

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2013262-0011
portant agrément de la société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION pour ses installations de
stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-00024D

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter une installation de centre VHU sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY accordée à Monsieur Alexandre PEROTTI par arrêté préfectoral n° 160 en date du 14 juin 1978 et transférée au bénéfice de Monsieur Jean Férriol par récépissé en date du 13 février 1997 dont le siège social est situé chemin de Breil 11400 CASTELNAUDARY, transférée une seconde fois le 22 août 1989 au bénéfice de Mme Michèle CARRE, gérante de la Société CASTEL CASSE est transférée au bénéfice de Monsieur Anthony FERRIOL gérant de la société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION .

ARTICLE 2

La société CASTEL AUTO DECONSTRUCTION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé, chemin de Breil, 11400 CASTELNAUDARY, occupant une superficie totale de 9500 m² ;

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 20 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013151-0005

signé par **DIRECTEUR DE CABINET**
le 31 Mai 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE AUTORISATION
INSTALLATION VIDEOPROTECTION
SAS RV NARBONNE



CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120338
Arrêté n° 2013151-0005

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS RV NARBONNE avenue Anatole France 11100 NARBONNE** présentée par **Monsieur VERNAT Michel, gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – **Monsieur VERNAT Michel, Gérant**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120338.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur VERNAT Michel, Gérant**.

Carcassonne, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Nicolas MARTRECHARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013268-0007

**signé par PREFET
le 25 Septembre 2013**

**Préfecture de l'Aude
pref11- CABINET
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la Médaille d'acte
de courage et de dévouement en faveur du
Gendarme Julien HUMBERT



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013268-0007
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, demandant que soit attribué la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour l'attitude courageuse et spontanée dont a fait preuve le gendarme HUMBERT Julien affecté au Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie PSIG de Narbonne.

Considérant que le dimanche 18 août 2013 à 3 H 30, engagé sur un violent différend familial à la sortie d'une discothèque de Gruissan (Aude), le gendarme HUMBERT n'a pas hésité, malgré les risques encourus à plonger dans un étang pour secourir une femme qui venait de s'y jeter pour échapper aux coups portés par son mari, la sauvant d'une noyade certaine.

Considérant que le gendarme HUMBERT a fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir, évitant ainsi un drame humain. Cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Gendarme HUMBERT Julien, affecté au Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) de Narbonne.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 26 SEP. 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013199-0008

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 18 Septembre 2013

Préfecture de l'Aude

arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
des objets mobiliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013199-0008 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, Livre VI, Titre I et II et notamment les articles L612-2, R612-10 à 612-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret 2011-574 du 24 mai 2011 abrogeant le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2813 du 15 septembre 2009 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU les désignations des représentants effectuées par le Conseil Général de l'Aude ;

VU les désignations des représentants effectuées par l'Association Départementale des Maires de l'Aude ;

VU les désignations complémentaires recueillies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

1°) Membres de droit :

- Le préfet de l'Aude ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;

2°) Membres désignés :

a) Conservation des musées :

Titulaire :

- Mme Marie-Noëlle MAYNARD, conservateur en chef du patrimoine en charge du musée des beaux arts de Carcassonne.

Suppléants :

- Mme Françoise SARRET, conservateur des musées de l'Aude au Conseil Général de l'Aude.

b) Conservation des bibliothèques :

Titulaire :

- M. Sylvain PANIS, directeur de la Médiathèque, Le Grand Narbonne .

Suppléante :

- Madame Aline BERAUD, Directrice Adjointe de la Médiathèque, Le Grand Narbonne.

c) Conseillers Généraux :

Titulaire :

- M. Pierre AUTHIER, conseiller général du canton de Saint-Hilaire.
- M. Alain TARLIER, conseiller général du canton de Carcassonne-Sud.

Suppléants :

- M. Robert ALRIC, conseiller général du canton de Capendu.
- M. Michel BROUSSE, conseiller général du canton de Salles-sur-L'Hers.

d) Maires :

Titulaires :

- M. Serge OURLIAC, maire de Saint Papoul.
- M. René ORTEGA, maire de Lagrasse.
- Madame Yvette CANET, maire de Gueytes et Labastide.

Suppléants :

- M. Pierre DESTREM, maire de Rieux Minervois.
- M. Gérard CRIBAILLET, maire d'Ouveillan.
- Madame Josette FONTANEAU, maire de Caudeval.

e) Cinq personnalités désignées par le Préfet :

- M. Jean BLANC, archiviste aux Archives Départementales de l'Aude à Carcassonne.
- Monseigneur Bertrand DE LA SOUGEOLE, recteur de la basilique St Nazaire et St Celse à Carcassonne.
- M. le Professeur Jacques MICHAUD, Président de la Commission Archéologique et Littéraire de Narbonne.
- Mme Géraldine ORRIT, responsable du Secteur sauvegardé de Narbonne.
- Mme Marie-Claude MARANDET, Professeur d'Histoire Médiévale à l'Université de Perpignan.

f) **Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :**

- M. Gérard JEAN, Président de l'Académie des Arts et des Sciences de Carcassonne et de l'association Mémoire Historique de Limoux.
- Mme Marie-Jeanne JAFFRES, Déléguée de la Fondation du Patrimoine de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté ; leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 :

Toutes les personnes désignées ci-dessus en raison de leur mandat électif ou de leurs fonctions cessent de plein droit d'être membres de la commission départementale des objets mobiliers à compter du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'interruption du mandat, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2009-11-2813 du 15 septembre 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et de la communication ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Carcassonne, le 14 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013200-0004

signé par
SECRETARE GENERAL

le 19 Juillet 2013

Préfecture de l'Aude

Arrêté d'ouverture d'enquête publique en vue d'autoriser la création de bassins d'évaporation des eaux usées et l'extension du périmètre de l'installation au nom de l'Union Coopérative Agricole et Viticole des Coteaux d'Alaric sur la commune de Capendu

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013200-0004 portant ouverture d'enquête publique en vue d'autoriser la création de bassins d'évaporation des eaux usées et l'extension du périmètre de l'installation au nom de l'Union Coopérative Agricole et Vinicole des Coteaux d'Alaric, située sur le territoire de la commune de Capendu

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Titre Ier – Livre V et notamment les articles L122-1, L123-1 à L123-19, R122-2, R123-1 à R123-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 ;

VU la demande du 23 novembre 2012 présentée par Monsieur le Président de l'Union Coopérative Agricole et Vinicole des Coteaux d'Alaric en vue d'être autorisé à réaliser de nouveaux bassins d'évaporation des effluents et l'extension du périmètre de l'installation située sur le territoire de la commune de Capendu ;

VU l'ensemble du dossier, l'évaluation environnementale du 16 septembre 2013, l'étude d'impact comportant notamment l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation pour la réalisation de nouveaux bassins d'évaporation des effluents et l'extension du périmètre de l'installation sur le territoire de la commune de Capendu, et l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.aude.gouv.fr – rubriques publications – installations classées – autorisations ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 8 juillet 2013, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E13000202/34 du 18 juillet 2013 de Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Antoine ANDRÉ en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil de déclaration	Quantité actuelle ou projetée	Quantité précédent arrêté*	Régime actuel
1530	Stockage de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les (dépôt de) produits finis conditionnés	1 000 à 20 000 m3	100 m3		NC
2251	Préparation, conditionnement de vins	500 à 20 000hl/an	250 000 hl/an	250 000 hl	Autorisation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation				Autorisation
2940	Application de colles	10 à 100kg/j	100 kg/an soit <1kg/j		NC

Au titre des rubriques 2251 et 2750 de la nomenclature des installations classées un rayon d'affichage de 3 km est déterminé pour l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire des communes de CAPENDU et MARSEILLETTE pendant une durée de 32 jours, du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la demande d'autorisation de réaliser des bassins d'évaporation permettant de traiter les effluents. La demande porte également sur l'extension du périmètre de l'installation pour englober les parcelles destinées à la réalisation des bassins.

Par décision du 18 juillet 2013, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Antoine ANDRE en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 2 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est Monsieur le Président de l'Union Coopérative Agricole et Viticole des Coteaux d'Alaric – 1 rue de l'Artisanat – 11700 CAPENDU (contact : Monsieur Roger VAYRE, Directeur Administratif – Tél : 06.16.02.69.28).

ARTICLE 3 :

La commune de CAPENDU est désignée siège de l'enquête.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans les mairies de CAPENDU et MARSEILLETTE, **du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus**, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- mairie de CAPENDU (siège de l'enquête) – 16 place de la mairie – 11700 CAPENDU – Tél : 04.68.79.15.16
 - du lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
 - mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- mairie de MARSEILLETTE – 1 place F. Mitterrand – 11800 MARSEILLETTE – Tél : 04.68.79.01.53
 - tous les matins de 8h00 à 12h00
 - mercredi de 13h30 à 17h30
 - jeudi de 13h00 à 14h00

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet dans chacune des mairies concernées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de CAPENDU, siège de l'enquête.

Ces observations pourront être également communiquées par voie électronique à l'adresse courriel : antoine.andre0@orange.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après dans les mairies de :

- CAPENDU :

Date	Heure début	Heure fin	
Lundi 14 octobre 2013	14h00	17h00	
Jeudi 14 novembre 2013	13h30	16h00	

- MARSEILLETTE :

Date	Heure début	Heure fin	
Mercredi 23 octobre 2013	14h00	17h00	

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet : Monsieur le Président de l'Union Coopérative Agricole et Vinicole des Coteaux d'Alaric – 1 rue de l'Artisanat – 11700 CAPENDU – Tél : 04.68.79.00.76 – Fax : 04.68.79.05.42, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés ces avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché dans les mairies de CAPENDU et de MARSEILLETTE, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat des maires des communes de CAPENDU et de MARSEILLETTE, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications »

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de CAPENDU et MARSEILLETTE seront appelés à donner leur avis sur la demande de demande d'autorisation de réalisation des bassins d'évaporation permettant de traiter les effluents et sur l'extension du périmètre de l'installation pour englober les parcelles destinées à la réalisation des bassins, sur le territoire de la commune de Capendu présentée par l'Union Coopérative Agricole et Viticole des Coteaux d'Alaric.

Né pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le dossier de l'enquête accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude - Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il serait fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-14 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les mairies de CAPENDU et MARSEILLETTE ;
- sur le site Internet de la préfecture de l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications », et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de CAPENDU et MARSEILLETTE, le président de l'Union Coopérative Agricole et Viticole des Coteaux d'Alaric et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 23 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013239-0002

signé par **SECRETAIRE GENERAL**
le 29 Août 2013

Préfecture de l'Aude
pref11-SECRETARIAT GENERAL
DCT

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois »

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013239-0002
portant renouvellement de l'agrément de l'association « Association Ecologie du Carcassonnais, des
Corbières et du Littoral Audois »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-21 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 105 du 26 décembre 1991 du préfet de l'Aude,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 13 mai 2013 présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par l'association « Association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois »,

Vu l'avis favorable en date du 10 juin 2013 de M. le procureur de la République près la cour d'appel de Montpellier,

Vu l'avis favorable en date du 23 juillet 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2013 de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que l'association dénommée « Association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois », est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'association « Association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois », a pour but :

- la création d'un centre de documentation, d'information et d'activités sur l'environnement,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- la participation à la connaissance, à la protection et à la mise en valeur économique du patrimoine écologique de l'Aude,
- la sensibilisation et l'utilisation cohérente des ressources naturelles,

Considérant que l'association « Association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois », est une association de vigilance environnementale et a pour unique objet la préservation de l'environnement, qu'elle participe à des instances régulières de concertation, à des débats publics et des enquêtes publiques, qu'elle a construit un centre de documentation sur tous les sujets d'intérêt environnementaux, qu'elle réalise, entre autres, des actions autour de l'eau (inondations, SAGES...), des déchets ménagers (prévention, recyclage, traitement...), des espaces naturels ou les sites Natura 2000, des risques industriels,

Considérant que toutes ces actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Aude.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé à « l'Association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois » dont le siège social est situé 170, avenue de Bordeaux – 11100 NARBONNE est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014. il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 2 :

L'association adressera chaque année, au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale, par voie postale ou électronique les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

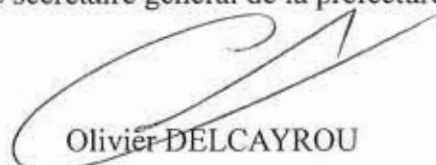
ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la cour d'appel de Montpellier et des tribunaux d'instance et de grande instance de CARCASSONNE et NARBONNE, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le 29 AOUT 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013239-0004

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 29 Août 2013

Préfecture de l'Aude
pref11-SECRETARIAT GENERAL
DCT

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Spéléo Club de l'Aude »

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013239-0004
portant renouvellement de l'agrément de l'association « Spéléo Club de l'Aude »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-21 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 15 janvier 1987 du préfet de l'Aude,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par l'association « Spéléo Club de l'Aude »,

Vu l'avis favorable en date du 25 juin 2013 de M. le procureur de la République près la cour d'appel de Montpellier,

Vu l'avis favorable en date du 31 juillet 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis tacite de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que l'association dénommée « Spéléo Club de l'Aude », est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'association « Spéléo Club de l'Aude », a pour objet, entre autres :
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et disciplines connexes, la protection du monde souterrain et de son environnement,

Considérant que l'association « Spéléo Club de l'Aude » réalise, entre autres, des actions telles que la protection des cavités à cristallisations rares, l'étude et la protection de la ressource en eau avec, par exemple, la collaboration avec les bureaux d'études ou hydrogéologues agréés lors d'études de périmètre de protection de captages communaux ou intercommunaux, la protection des chauves-souris, l'initiation du grand public et des enfants à la spéléologie où l'aspect protection et prévention de l'environnement est abordé,

Considérant que ces actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Aude.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé à l'association « Spéléo Club de l'Aude » dont le siège social est situé 34, boulevard des Acacias – 11000 CARCASSONNE est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de l'Aude pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2017. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 2 :

L'association adressera chaque année, au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale, par voie postale ou électronique les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.


ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la cour d'appel de Montpellier et des tribunaux d'instance et de grande instance de CARCASSONNE et NARBONNE, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le 29 AOUT 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013241-0003

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 29 Août 2013**

**Préfecture de l'Aude
pref11-SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013164-0021 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013241-0003
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013164-0021 portant renouvellement de l'agrément de la
fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-21 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 251 du 17 août 1978 par le préfet de l'Aude,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 11 mars 2013 présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable en date du 2 avril 2013 de M. le procureur de la République près la cour d'appel de Montpellier,

Vu l'avis favorable en date du 11 juin 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis favorable en date de 2 avril 2013 de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que l'association dénommée « Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant que l'association « Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique » réalise des actions de :

- veille environnementale,
- participation aux débats publics sur les thèmes environnementaux au niveau de l'Aude,
- participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques,
- contribution directe aux objectifs nationaux et européens en matière d'environnement,
- éducation à l'environnement et à la découverte du milieu aquatique et que ces actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Aude.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013164-0021 est modifié comme suit :

L'agrément accordé à la « Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 3, chemin de Serres à Carcassonne (11000) est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de l'Aude pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2017. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la cour d'appel de Montpellier et des tribunaux d'instance et de grande instance de CARCASSONNE et NARBONNE, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le 29 AOUT 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013245-0001

signé par
SECRETAIRE GENERAL

le 04 Septembre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11-SECRETARIAT GENERAL
DCT

modification de l'arrêté n ° 2009-11-3625 du
19 novembre 2009 déclarant l'utilité publique
du projet de travaux et d'acquisitions
nécessaires à la réalisation de la ZAC des
Vallons du Griffoul à Castelnaudary



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2013245-0001 modifiant l'arrêté n° 2009-11-3625 du 19 novembre 2009 déclarant l'utilité publique du projet de travaux et d'acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11-1-1, L.11-2 et L.11-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnaudary du 20 juin 2005 approuvant la convention publique d'aménagement de la ZAC « les Vallons du Griffoul » à Castelnaudary, entre la commune de Castelnaudary et la société d'économie mixte pour le développement et l'aménagement du Tarn (SEM 81) du 18 juillet 2005 ;

Vu les termes de la convention publique d'aménagement de la ZAC « les Vallons du Griffoul » susvisée, et notamment la mission de la SEM 81 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castelnaudary du 29 septembre 2008 approuvant le projet de création de la zone d'aménagement concerté dite ZAC des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3625 du 19 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary au profit de ladite commune ;

Considérant que, par la convention publique d'aménagement susvisée, la SEM 81 s'est engagée notamment à *« acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone, ... »*, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3625 susvisé et de préciser le bénéficiaire de l'expropriation envisagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTÉ:

.../...

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2009-011-3625 du 19 novembre 2009, déclarant d'utilité publique le projet des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Vallons du Griffoul sur le territoire de la commune de Castelnaudary est modifié comme suit :

« Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SEM 81, le projet de travaux et d'acquisitions foncières par voie d'expropriation nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Vallons du Griffoul, sur le territoire de la commune de Castelnaudary. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-11-3625 du 19 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« La SEM 81 est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan général des travaux annexé à l'arrêté n° 2009-11-3625 du 19 novembre 2009. »

ARTICLE 3 :

L'accomplissement de l'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêté n° 2009-11-3625 du 19 novembre 2009 demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Castelnaudary et la SEM 81 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie de Castelnaudary.

Carcassonne, le **4 SEP, 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013248-0004

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire - SARL DETRILLE
"POMPES FUNEBRES DU
CARCASSONNAIS - CARCASSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulié@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013248-0004
portant habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** la demande formulée le 02 septembre 2013 par M. Christophe DETRILLE, représentant la SARL DETRILLE – POMPES FUNEBRES DU CARCASSONNAIS – 1096 boulevard Denis Papin (11000 CARCASSONNE) en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL DETRILLE
enseigne : « POMPES FUNEBRES DU CARCASSONNAIS
1096 boulevard Denis Papin
11000 CARCASSONNE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*

ARTICLE 2 :
Le numéro de l'habilitation est 13 - 11 - 324.

ARTICLE 3 :
La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.
.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 • Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Christophe DETRILLE.

Carcassonne, le 10 SEP. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013256-0002

signé par SECRETAIRE GENERAL
le 25 Septembre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11-SECRETARIAT GENERAL
DCT

déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de réouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre situé à Mailhac et l'acquisition par voie d'expropriation au profit du SIAH du Minervoix des terrains nécessaires à sa réalisation.

Arrêté préfectoral n° 2013256-0002

déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de réouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre situé sur la commune de Mailhac et l'acquisition par voie d'expropriation au profit du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois (SIAH du Minervois) des terrains nécessaires à sa réalisation ,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-2, L.11-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013038-0006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Mailhac, portant sur l'utilité publique du projet du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois (SIAH du Minervois) de réouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre ; l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.2.1.0 et 3.1.4.0);

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation et les registres y afférents et les plans annexés ;

Vu les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 25 février 2013 au 26 mars 2013 inclus à la mairie de Mailhac;

Vu le rapport et les conclusions assortis de réserves du commissaire enquêteur du 17 avril 2013 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2013 du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois (SIAH du Minervois) complétée par la correspondance du 26 août 2013 portant sur les réserves du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2013084-0006 du 20 juin 2013 portant autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'une zone d'expansion des crues de la commune de Mailhac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.52.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique le projet de réalisation des travaux de réouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation, au profit du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervoïs (SIAH du Minervoïs), maître d'ouvrage de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés (annexes 1 à 3).

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Mailhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée par l'opération et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013256-0004

**signé par SECRETAIRE GENERAL
le 18 Septembre 2013**

**Préfecture de l'Aude
pref11-SECRETARIAT GENERAL
DCT**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association « Ligue pour la protection des Oiseaux de l'Aude »

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013256-0004
portant renouvellement de l'agrément de l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux de
l'Aude »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-21 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 du préfet de l'Aude,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude »,

Vu l'avis favorable en date du 24 juillet 2013 de M. le procureur de la République près la cour d'appel de Montpellier,

Vu l'avis favorable en date du 6 août 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis tacite de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que l'association dénommée « Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude », est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude », a pour but la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et, en particulier, de la nature et de la flore qui y sont associées et travaille à développer dans l'Aude des recherches et des animations scientifiques et techniques ornithologiques et naturalistes, à contribuer par la protection des oiseaux et écosystèmes dont ils dépendent à la sauvegarde de la nature et de l'environnement, à mener par la formation et la sensibilisation à la nature et à l'environnement, des actions en direction du public et particulièrement des enfants, adolescents et jeunes, à obtenir une stricte application des lois et règlements qui protègent les oiseaux et les écosystèmes dont ils dépendent,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant que l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude » réalise, entre autres, des actions dans divers secteurs telles que des expertises (éolien et photovoltaïque) en mesurant l'impact des projets sur l'avifaune et inventaires notamment d'espaces naturels sensibles, du suivi de nombreuses espèces afin d'approfondir les connaissances portant sur la biologie des espèces et mise en œuvre de nombreux plans nationaux d'actions, de la veille juridique notamment concernant la thématique Natura 2000, de la conservation et connaissance avec suivis des oiseaux et des grands mammifères, de la protection avec soins aux oiseaux en détresse, de la vie associative avec des chantiers bénévoles (plate-forme, nichoirs, protection de colonies) et en participant à des forums, de la communication en écrivant des articles dans la presse et en publiant des numéros du LOP 11 info, de l'éducation à l'environnement avec des animations et sorties afin de sensibiliser les citoyens à la protection des milieux et des espèces,

Considérant que ces actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Aude,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé à l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude » dont le siège social est situé : Ecluse de Mandirac – 11100 NARBONNE est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de l'Aude pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2018. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 2 :

L'association adressera chaque année, au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale, par voie postale ou électronique les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la cour d'appel de Montpellier et des tribunaux d'instance et de grande instance de Carcassonne et Narbonne, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le **18 SEP. 2013**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013266-0004

Préfecture de l'Aude

Arrêté préfectoral portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - M.
Sébastien GIMBREDE "POMPES
FUNEBRES LAURAGAISES - Salles/l'Hers

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulié@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013266-0004
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-0001 du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Sébastien GIMBREDE à SAINT-MICHEL-DE-LANES sous le numéro 12-11-299 ;
- VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires en date du 13 mai 2013 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien GIMBREDE
Enseigne commerciale : « POMPES FUNEBRES LAURAGAISES »
Rue des rosiers -11410 SALLES-SUR-L'HERS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*

.../...

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 12-11-299

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au **31 janvier 2018**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Sébastien GIMBREDE.

Carcassonne, le **24 SEP. 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Services Publics



Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013269-0020

signé par
SECRETAIRE GENERAL

le 30 Septembre 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT

arrêté portant désignation du comptable de
l'Association Syndicale Autorisée
"FONTAICHET- SAINT MARTIN"



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° 2013269-0020 portant désignation du comptable de
l'Association Syndicale Autorisée
« FONTAICHET-SAINT MARTIN »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment les articles 65 à 66 ;
- VU l'arrêté n°2013240-0001 du 29 août 2013 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « FONTAICHET-SAINT MARTIN », dont le siège social est fixé : Cave coopérative La Malepère, avenue des vigneron 11290 Arzens.
- VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée, et notamment l'article 16 ;
- VU la proposition de l'Administrateur provisoire en date du 16 septembre 2013, puis du syndicat de l'ASA en date du 13 septembre 2013, de nommer M. l'inspecteur divisionnaire du centre des finances publiques de Bram, en qualité de comptable de l'association;
- VU l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Aude en date du 25 septembre 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée « FONTAICHET-SAINT MARTIN » sont confiées à M. Jean-Marc ESTREM inspecteur divisionnaire du centre des finances publiques de Bram.

Article 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de l'association syndicale autorisée « FONTAICHET-SAINT MARTIN », l'inspecteur divisionnaire du centre des finances publiques de Bram, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **30 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013256-0001

**signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le 13 Septembre 2013**

**Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE**

arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel
des sessions des examens de la capacité
professionnelle de conducteur de taxi - session
2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013256-0001 fixant le calendrier annuel
des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi
- session 2014 -

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013226-0004 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre de session d'examen pour l'année 2014 est fixé à un.

Article 2 :

La date de début de la session (épreuves d'admissibilité UV 1, UV 2 de portée nationale et UV 3 de portée départementale) est fixée au **2 octobre 2014**. Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen sont ouvertes du 2 juin 2014 au 2 août 2014. Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet, par courrier uniquement, dans ce délai, à la sous préfecture de Narbonne, le cachet de la poste faisant foi.

La date de début de l'épreuve d'admission UV 4, de portée locale, sera programmée fin octobre, début novembre 2014.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Narbonne, le 13 septembre 2013

La Sous-Préfète de Narbonne,

Marie-Paule BARDECHE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013269-0003

signé par
SOUS- PREFET DE NARBONNE

le 26 Septembre 2013

**Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE**

arrêté préfectoral modificatif fixant la
composition du jury d'examen du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.58
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral modificatif n° 2013269-0003
fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013154-0016 du 3 juin 2013, fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013226-0004 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex
Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le jury, chargé de fixer la liste des candidats admissibles à l'unité de valeur N° 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, puis celle des candidats admis, est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant ;

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude ou son représentant :

- titulaire : M. CAUNEILLE Jacques – Adjudant-chef du peloton d'autoroute de Narbonne,
- suppléant : M. BELVEZE David – Maréchal des logis du peloton d'autoroute de Narbonne,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant :

- titulaire : M. ETIENNE Jean – contrôleur principal CCRF,

M. le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc Roussillon ou son représentant :

- titulaire : M. VERA Pierre – Trésorier adjoint,
- suppléant : Mme PHILIPPE Raymonde,

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant :

- titulaire : M. CURNAC André,
- suppléant : Mme BORDERIE Carole.

ARTICLE 2 :

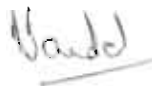
Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2013154-0016 du 3 juin 2013.

ARTICLE 3 :

La sous-préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres du jury susvisé.

Narbonne, le 26 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne.



Marie-Paule BARDECHE.

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex
Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013256-0005

signé par **PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE**
le 13 Septembre 2013

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N ° 181 /2013
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER "M/Y Sunrays"



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 13 septembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2013

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Sunrays"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 7 août 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2013**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Sunrays*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
Par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
Adjoint au préfet maritime
Chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Société Héli Riviera
permits@heliriviera.com

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ Tous sémaphores
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE